

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement
technique situé sur le territoire de la municipalité de

Projet : Champlain

Numéro de dossier : 3211-23-094

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Environnement Canada	Direction des activités de protection de l'environnement	Louis Breton	2022-11-30	4
2.	Ministère de l'Économie et de l'Innovation	Secteur de l'innovation et de la transition énergétique, Direction générale du réseau régional	Dominique Deschênes	2022-12-06	4
3.	Ministère des Transports	Direction de l'environnement; Direction générale de la Mauricie/Centre-du-Québec et Direction générale de la sécurité et du camionnage	Julie Milot	2022-11-30	3
4.	Ministère des Affaires municipales et Habitation	Direction régionale de la Mauricie	François Boucher	2022-12-01	3
5.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de santé publique et responsabilité populationnelle du CIUSSS MCQ	Julie Bonin	2022-11-24	3
6.	Société québécoise de récupération et de recyclage	Opérations	Francis Vermette	2022-11-28	3
7.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec	Cynthia Provencher	2022-11-30	9
8.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la gestion de la faune - Mauricie - Centre-du-Québec	Pascale Dombrowski	2012-12-08	3
9.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'hydrologie et de l'hydraulique	Adeline Bazoge	2022-11-29	3
10.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction principale des eaux usées	Nancy Bernier	2022-11-28	5
11.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité de l'air et du climat - secteur qualité de l'air	Nathalie Laviolette	2022-12-02	4
12.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité de l'air et du climat - secteur climat	Nathalie Laviolette	2022-12-01	3
13.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité des milieux aquatiques	Marion Schnebelen	2022-12-02	5
14.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité de l'atmosphère	Julie Landry	2022-12-13	3
15.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières résiduelles	Jenny Cliche	2022-11-21	4
16.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre	Carl Dufour	2022-12-05	7

17.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique; Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Julie Rodrigue	2022-11-17	4
-----	--	--	----------------	------------	---

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Direction des activités de protection de l'environnement	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<p>TRETRA TECH. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain. Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal, mai 2022, 246 pages.</p> <p>TRETRA TECH. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain. Inventaire des oiseaux nicheurs, février 2022, 12 pages + annexes.</p> <p>TRETRA TECH. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Champlain. Caractérisation écologique., mars 2022, 17 pages + annexes.</p> <p>Thématique abordée : faune aviaire</p> <p>Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) constate que le secteur de la zone d'étude est utilisé par la faune aviaire en période de nidification. Les inventaires de l'avifaune réalisés ont permis d'identifier 52 espèces d'oiseaux nicheurs dans la zone d'étude dont 37 pour lesquelles la nidification est possible (nicheurs).</p>	

De plus, le promoteur a utilisé les données recueillies pour estimer une moyenne de 155,5 couples nicheurs présents dans les types d'habitats de la zone d'étude (EIE, section 8.2.7.1).

ECCC note que le seul impact du projet évalué par le promoteur sur la faune aviaire concerne la perte d'habitat. Or, ECCC est d'avis que le projet pourrait entraîner d'autres impacts sur la faune aviaire (effets néfastes). Les effets néfastes incluent le fait de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs, ce qui est interdit par la réglementation.

Par ailleurs, parmi les mesures d'atténuations identifiées, notons que le promoteur s'engage à « limiter la coupe de la végétation aux superficies nécessaires et protéger les secteurs adjacents de toute perturbation par la mise en place d'une clôture ou de rubans, en particulier dans la zone tampon. Ceci permettra de conserver la végétation actuelle en périphérie du site (EIE, section 8.2.7.1.2). »

ECCC considère que les mesures d'atténuation que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pourraient s'avérer insuffisantes pour réduire à un niveau acceptable les risques d'enfreindre la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements, qui interdisent le dérangement et la destruction de nid. Le promoteur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et il doit prendre des précautions raisonnables et des mesures d'évitement appropriées. Le promoteur devrait également s'assurer que les mesures d'atténuation soient explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

À cet effet, afin de répondre aux questions ci-dessous, nous recommandons au promoteur de tenir compte des Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs d'ECCC : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets- nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html>. Nous attirons votre attention à l'effet que, tel que mentionné dans ces lignes directrices, le niveau de risque au dérangement et à la protection des nids sera inférieur si les activités à risque (p.ex., le déboisement) ont lieu en dehors de la période générale de nidification et qu'elles n'ont pas d'incidence sur des nids réutilisés l'année suivante (ref. Tableau 2). ECCC est d'avis qu'un engagement ferme à planifier les travaux de manière à éviter les activités de déboisement pendant la période de nidification des oiseaux migrateurs serait une mesure efficace pour diminuer le risque de contrevenir à la LCOM et sa réglementation.

Les lignes directrices contiennent également des conseils pour déterminer la présence de nids ainsi que des mesures à prendre si un ou plusieurs nids étaient détectés.

Recommandations :

- Veuillez évaluer tous les effets négatifs potentiels du projet sur la faune aviaire.
- Veuillez identifier les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi particulières à mettre en place pour la faune aviaire.

Thématique abordée : espèces en péril

ECCC est d'avis que la méthodologie employée pour décrire le milieu biologique spécifiquement en lien avec les espèces en péril n'est pas appropriée pour évaluer de manière adéquate le potentiel de retrouver ces espèces dans la zone d'étude, évaluer les impacts du projet sur ces dernières, et déterminer les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi environnemental qu'il pourrait être nécessaire de mettre en œuvre.

Puisque ces espèces sont rares, leur observation peut s'avérer problématique. En ce sens, l'absence d'occurrence dans la banque de données du CDPNQ n'indique pas nécessairement l'absence d'une telle espèce dans la zone d'étude.

ECCC est d'avis que l'évaluation du potentiel de présence de ces espèces doit prendre en considération les habitats potentiels et les exigences écologiques des espèces dont la distribution recoupe la zone d'étude, et non seulement les observations réalisées au terrain. Cette évaluation est nécessaire en raison de la rareté de ces espèces.

Recommandations :

- Fournir la liste des espèces en péril inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude. Cette liste devrait reposer sur l'aire de répartition des espèces.
- Fournir une évaluation du potentiel de présence de chacune de ces espèces dans la zone d'étude. Cette analyse devrait tenir compte des habitats potentiels et des exigences écologiques des espèces dont la distribution recoupe la zone d'étude. Si le promoteur souhaite en complément référer à des inventaires ou à des observations qu'il a réalisés sur le terrain, il doit fournir tous les renseignements pertinents sur les méthodologies employées.

Les habitats potentiels de chacune des espèces en péril susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude n'ont pas été identifiés et cartographiés. Cette information permet notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs de chacune de ces espèces qui sont potentiellement présentes dans la zone d'étude. Elle permet également de déterminer les effets sur les habitats de ces espèces.

Par ailleurs, les impacts potentiels et résiduels, notamment ceux en lien avec la perte d'habitat, n'ont pas été évalués pour chacune des espèces en péril susceptibles d'être présentes dans l'aire d'étude. ECCC est d'avis que chacune de ces espèces devrait faire l'objet d'une analyse des impacts distincte puisque chacune d'elles fait face à une réalité, des menaces ou des enjeux qui lui sont propres.

Recommandations :

- Fournir une cartographie des habitats potentiels de chacune des espèces aviaires et terrestres en péril inscrites à l'annexe 1 de la LEP et des espèces évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) dont le potentiel de présence dans la zone à l'étude aura été évalué à moyen ou élevé. Pour les espèces visées par la LEP ou par le COSEPAC, se référer au programme de rétablissement, plan d'action, plan de gestion ou rapport COSEPAC sur la situation de l'espèce pour obtenir une description des habitats potentiels. Ces documents sont accessibles sur le Registre public des espèces en péril à l'adresse suivante : .
- Fournir également sur ces cartes :
 - La cartographie de l'habitat essentiel et de la résidence lorsqu'ils sont connus (espèces visées par la LEP).
 - Les mentions de chacune de ces espèces.
 - Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées.
 - Les limites de l'empreinte maximale du projet (construction ou exploitation) en identifiant toutes les infrastructures temporaires et permanentes.
- Évaluer, pour chaque phase du projet, les effets potentiels sur chacune des espèces terrestres et aviaires en péril ou évaluées par le COSEPAC dont le potentiel de présence dans la zone à l'étude aura été évalué à moyen ou élevé.
- Démontrer que les habitats perdus ou dégradés pourront être remplacés par d'autres habitats similaires et disponibles près du secteur du projet pour les différentes espèces en péril qui seront affectées par le projet.
- Identifier les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi applicables pour chacune des espèces aviaires et terrestres en péril et leur habitat potentiel pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur cette composante. Décrire et évaluer les effets résiduels du projet sur chacune de ces espèces et leur habitat.

Signature(s)


Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Analyste, Évaluation environnementale	<i>Caroline Mayrand</i>	2022/07/07
Suzie Thibodeau	Gestionnaire intérimaire, Évaluation environnementale		2022/07/07

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		L'étude d'impact est recevable	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> • • • 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Coordonnatrice intérimaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	<i>Caroline Mayrand</i>	2022/11/30
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	 Signature numérique de Louis Breton Date : 2022.11.30 15:20:30 -05'00'	2022/11/30
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<h3>3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</h3>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	
Direction ou secteur	Secteur des opérations régionales	
Avis conjoint	Secteur de l'innovation et de la transition énergétiques, Direction générale du réseau régional	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Région	04 - Mauricie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Consultation et information; Milieux naturels et humains</p> <p>Étude d'impact, rapport principal, volume 1, section 3.0 (Démarches d'information et de consultation), tableau 3.1 (p. 55), section 3.3 (Parties prenantes et consultations réalisées) (p. 57), section 4.4.6 (Utilisation des sols) (p. 124) et carte 4.11 (p. 125).</p> <p>La licence d'exploration d'hydrocarbures no 2010RS284 est en vigueur sur le territoire de l'ensemble du LET, incluant la superficie visée par ce projet d'agrandissement. Ces droits d'exploration d'hydrocarbures ont été octroyés par le gouvernement du Québec le 18 janvier 2010 et la société Ressources Utica Sud-Ouest Inc en est le titulaire actuel. La démarche de consultation aurait débuté en janvier 2021 et se poursuivrait toujours. Des droits d'exploration d'hydrocarbures étaient en vigueur sur le territoire de cet agrandissement au début de cette consultation. Cette consultation est traitée à la section 3.0 – Démarches d'information et de consultation – du rapport principal de l'étude d'impact – volume 1 (p. 55 à 74). Il n'y est pas précisé si le titulaire de cette licence d'hydrocarbures a été informé ou consulté en regard de ce projet d'agrandissement. Par ailleurs, à la section 4.4.6 – Utilisation des sols (p. 124) du même rapport, ce droit d'hydrocarbures n'est pas précisé et n'apparaît pas à la figure 4.11 de la zone d'étude de 1 km au pourtour du projet d'agrandissement. Au nord-ouest de cette zone d'étude, un puits inactif (B072) est localisé avec une possibilité de deux autres puits inactifs (B071 et A67) situés à la marge de celle-ci. Le projet de Loi 21 - Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement</p>

public de ces activités (L.Q. 2022, chapitre 10) a été sanctionné par le gouvernement du Québec le 13 avril 2022. Celui-ci prévoit, entre autres, la révocation des licences d'exploration d'hydrocarbures à son entrée en vigueur. À ce jour, cette date n'est pas confirmée, bien que prévue pour l'été 2022. Les droits consentis d'exploration d'hydrocarbures sont publics et peuvent être consultés à ces sources d'information du MERN :

- La carte interactive d'hydrocarbures du MERN : <https://carte-geo-mine.mrn.gouv.qc.ca/gpg/hydrocarbures/hydrocarbures.htm>;
- La liste des licences et autorisations d'hydrocarbures du MERN : <https://mern.gouv.qc.ca/energie/licences-et-autorisations/>

Dans le cadre des consultations réalisées, l'initiateur a-t-il informé ou consulté le titulaire de la licence d'exploration d'hydrocarbures No 2010RS284 à l'égard de ce projet ou prévoit-il le faire à une étape ultérieure, soit de façon ciblée ou dans le cadre d'une consultation élargie? Comment l'initiateur prévoit-il colliger et présenter la résultante de cette consultation? Justifier le cas échéant.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Gestion du biogaz

Étude d'impact, rapport principal, volume 1, section 5.3.6 (Gestion du biogaz), pp. 159-160; Étude d'impact, rapport technique, section 2.10.1 (Production du biogaz), pp. 25-27.

Aux pages 159 et 160 de l'étude d'impact, l'initiateur du projet mentionne que « L'étude technique présente le détail des quantités attendues et du système de captage du biogaz projeté. », qu'une « partie du biogaz capté dans la zone d'agrandissement, le LET actuel (Zone AB) et le LES (Zone CDE) sera valorisée pour le chauffage des eaux de lixiviation en période froide et pour les opérations de Diana Food. » et que « Le biogaz capté par les systèmes de captage horizontal et vertical qui ne sera pas valorisé sera acheminé vers un système de destruction thermique du biogaz. »


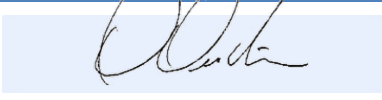
À la page 27 du rapport technique, il est observé un niveau de biogaz collecté à l'an 1 de 12,4 millions de m³/ an jusqu'à un sommet de 33,8 millions de m³/ an à l'an 20 du projet. Considérant que :

- La valorisation du biogaz est estimée actuellement à 0,65 Mm³ et que le reste du biogaz devrait être détruit en torchère, soit près de 95 % du biogaz produit sur le site à l'an 1;
- Dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement entend favoriser « la réduction à la source et la valorisation des matières organiques, notamment par le captage et la destruction ou la valorisation des biogaz issus des lieux d'enfouissement de matières résiduelles »;
- La valorisation du biogaz comme source d'énergie permet de remplacer les combustibles fossiles importés et réduire de façon importante les émissions de GES au Québec.


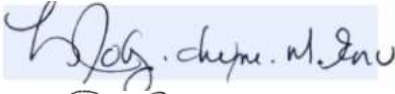
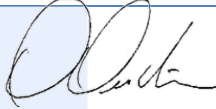
L'initiateur du projet doit indiquer :

- Quels sont les volumes annuels qui devraient être valorisés et détruits au cours de la durée de vie du projet?
- Quels sont les moyens qui permettraient d'augmenter la part du biogaz qui sera valorisé sur le plan énergétique dans le cadre projet? (par exemple : production de gaz naturel renouvelable, augmentation des volumes de biogaz valorisés auprès d'autres entreprises à proximité, etc.)
- Est-ce l'opportunité de réaliser ces moyens dans le cadre du projet a été évaluée?
 - Si oui, pourquoi ces moyens ne font-ils pas partie du projet actuel?
 - Sinon, l'initiateur pourrait-il s'engager à réaliser une étude sur les potentiels de valorisation énergétique du biogaz dans le contexte du projet?

Signature(s)

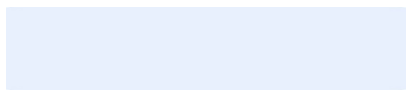
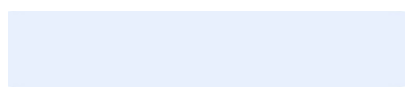
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Breault	Sous-ministre associé aux opérations régionales		2022/06/16
Dominique Deschênes	Sous-ministre adjointe à l'énergie		2022/12/07

Clause(s) particulière(s) :

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		L'étude d'impact est recevable	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'addenda : Texte du commentaire : 			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
David Hébert	Conseiller en politiques de développement des combustibles propres		2022/11/15
Lucette Joly	Chimiste, conseillère en environnement		2022/11/15
Dominique Deschênes	SMA		2022/12/06
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énercycle	
Initiateur de projet	Énercycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale de la Mauricie/Centre-du-Québec et Direction générale de la sécurité et du camionnage	
Région	04 - Mauricie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

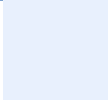
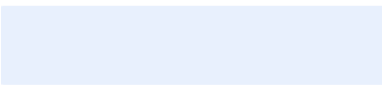
- Thématique abordée : Circulation routière
- Référence à l'étude d'impact : 4.4.19 Circulation routière.
- Page 141
 - **Texte du commentaire** : Contrairement à ce qui est inscrit dans l'étude d'impact, il existe un comptage routier sur le tronçon (0004039500) entre les deux échangeurs de l'A-40. Selon les données agrégées (2019), le DJMA est 19 300, le DJME est 23 100, le DJMH est 15 600. La dernière donnée disponible (2016) au sujet du pourcentage de camions est 20 %.
- Thématique abordée : Sécurité des pratiques récréatives
- Référence à l'étude d'impact : 8.3.2 Activités récréatives / 8.3.2.1 Description de l'impact /8.3.2. 2 Mesures d'atténuation /8.3.2.3 Importance de l'impact résiduel
- Pages 196 à 197
 - **Texte du commentaire** : L'impact de la hausse variable du camionnage associée aux phases d'exploitation, incluant le transport des 100 000 tonnes supplémentaires de matières résiduelles, sur le maintien

d'une pratique sécuritaire des activités récréatives est très sommairement abordé. Pour la motoneige, aucune information ne détaille l'utilisation de cette portion du sentier régional. Seule la sécurité à la traverse est abordée, sans que le tout soit étayé.

Pour ce qui est du cyclisme, il importe que le statut de la voie partagée (vélos/véhicules) de la route Sainte-Marie qui permet de relier deux noyaux villageois, c'est-à-dire son maintien ou son abandon, soit clarifié le plus rapidement possible. Des données plus précises devraient être déposées au sujet de l'achalandage et de la caractérisation des utilisateurs et de leurs habitudes de pratique récréative. Lorsqu'il est question de la sécurité des utilisateurs vulnérables que sont tout particulièrement les cyclistes, qu'ils soient en petit ou grand nombre, les standards de protection doivent être les mêmes. Un tracé alternatif sécuritaire devra être proposé en cas d'abandon de la voie partagée et inscrite, le cas échéant, au schéma d'aménagement de développement de la MRC.

- Thématique abordée : Circulation routière
- Référence à l'étude d'impact : 8.3.7 Circulation routière
 - Pages 200 à 205
 - **Texte du commentaire :** Même si évaluée uniquement à 2,2 % d'utilisation totale par les camions entrants ou sortants au LET, pour quelques raisons que ce soient (ex : rupture temporaire du lien A-40 / route 361, travaux à effectuer ou accidents sur la voie de desserte etc.), est-ce que le promoteur a esquissé quelles solutions envisageables en cas de transfert ou d'augmentation du trafic de camionnage de la direction sud de la route Ste-Marie, ainsi que l'évaluation de la capacité de cette dernière à jour son rôle de transit sans impact majeur, plus particulièrement pour les routes 359 et 138 ?
- Référence à l'étude d'impact : 11 Programme préliminaire de surveillance environnementale/tableau 11-1
- Pages 225 à 226
 - **Texte des commentaires :** À la mesure d'atténuation 27 (Information de la Fédération de motoneiges et le club local), si des mesures doivent être mises de l'avant, il faudrait s'assurer auprès du promoteur que celui-ci est ouvert à en défrayer les coûts (incluant l'entretien) puisque ces organismes sont dotés de budgets très restreints.
 - À la mesure 28 (Réduction de la vitesse des camions sur la route Sainte-Marie), l'expérience nous a appris que l'approche de sensibilisation préconisée est très limitée en termes d'effets mesurables et durables dans le temps. Le promoteur doit détailler et déposer des approches plus porteuses si la voie partagée est conservée.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2022/06/16
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de la Mauricie—Centre-du-Québec et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires


Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2022/11/30
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale de la Mauricie—Centre-du-Québec et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	
Direction ou secteur	Direction régionale de la Mauricie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	04 - Mauricie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Consultations</p> <p>3.0 Démarches d'information et de consultation (diverses sections)</p> <p>Dans l'introduction et plusieurs autres sections du chapitre 3, l'initiateur indique que le conseil municipal de Champlain, le conseil de la MRC des Chenaux et les citoyens de Champlain ont été consultés lors de diverses rencontres. Considérant la zone d'étude et la localisation du site, l'initiateur devrait préciser s'il est prévu consulter plus spécifiquement les conseils et les citoyens des deux autres municipalités qui sont concernées (Batiscan et Sainte-Genève-de-Batiscan).</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Consultations</p> <p>3.6 Enjeux identifiés lors des consultations</p> <p>La section 3.6 énumère les préoccupations et les questions que le milieu a formulées lors des consultations. Plus précisément, les préoccupations du milieu municipal sont abordées à la section 3.6.4. Une synthèse des résultats de la démarche est présentée à la section 3.8, et l'on trouve également plus de détail sur le contenu des échanges avec le milieu à l'annexe C-28.</p> <p>Toutefois, l'étude aborde peu les liens entre les préoccupations soulevées et la planification du projet. L'initiateur devrait préciser les ajustements apportés au projet et les mesures d'atténuation prévues pour répondre aux préoccupations du milieu municipal. De plus, il devra indiquer s'il n'a pas été possible de répondre à certaines questions ou préoccupations.</p>

- Thématiques abordées : Description du milieu humain
 - Référence à l'étude d'impact : 4.4.6 Utilisation du sol
 - Texte du commentaire : La section 4.4.6 et, en particulier, la carte 4.11 présentent les secteurs développés et le milieu bâti dans la zone d'étude. Or, il appert qu'un lot construit qui est situé très près du site n'est pas répertorié à cette carte ou mentionné dans l'étude. En effet, selon le rôle d'évaluation de la municipalité de Champlain, un chalet se trouverait sur le lot 4 504 222 en bordure de la route Sainte-Marie près de l'entrée actuelle du LET. La présence de cette résidence a-t-elle été prise en compte par l'initiateur?

 - Thématiques abordées : Description du milieu humain
 - Référence à l'étude d'impact : 4.4.18 Orientations en lien avec la gestion des matières résiduelles et projets de développement
 - Texte du commentaire : La section 4.4.18.2 indique qu'en conformité avec le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC, le plan d'urbanisme de la municipalité de Champlain définit des « zones tampons » autour de sites qui présentent des contraintes de nature anthropique, dont le LET fait partie.
- Afin de clarifier de quoi il s'agit pour le lecteur, il serait pertinent que cette section (ou une autre) se réfère directement à la norme associée à la contrainte plutôt qu'au concept de « zone tampon ». En bref, les outils de planification et la réglementation municipale prescrivent une distance minimale à respecter entre certains usages et un site d'enfouissement de déchets. Ces distances minimales (200 m pour une résidence et 150 m pour les autres usages) sont établies au règlement de zonage de la municipalité (au point 17.8), ce qui est conforme avec le contenu du document complémentaire du SADR (point 9.8).


Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Daniel Racicot	Conseiller en aménagement du territoire		2022/06/20
François Boucher	Directeur régional		2022/06/20
Clause(s) particulière(s) :			


2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être consulté sur ce projet</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Daniel Racicot	Conseiller en aménagement du territoire		2022/12/01

François Boucher	Directeur régional		2022/12/01
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de santé publique et responsabilité populationnelle du CIUSSS MCQ	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	04 - Mauricie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Odeurs, luminosité Référence à l'étude d'impact : 8.3.10.2 Odeurs, p. 213 Texte du commentaire : Odeurs : Dans l'étude d'impact, il est indiqué que « la modélisation des émissions de sulfures réduits totaux (SRT), incluant le sulfure d'hydrogène (H2S), le diméthylsulfure (DMS), l'éthanethiol et le méthaneethiol, soit les contaminants responsables d'odeurs désagréables typiques de lieux d'enfouissement, démontre qu'il n'y a aucun dépassement des normes et critères à la limite de propriété, et qu'aucun récepteur sensible retrouvé au pourtour du site n'est impacté par ces contaminants. » Bien que celle-ci ne montre pas de dépassement des normes et des critères des SRT, est-ce possible d'obtenir une carte de modélisation des niveaux d'odeurs dans le milieu afin de mieux évaluer l'impact associés aux odeurs et, le cas échéant, de prévoir ou d'apporter les mesures d'atténuation? Luminosité : Aucune référence concernant la luminosité sur le site en période nocturne n'a été trouvé dans l'étude d'impact. Est-il prévu qu'un éclairage soit présent sur le site et fonctionnel toute la nuit, et si oui, compte tenu de l'agrandissement du site, quel serait l'impact de la lumière visible à l'extérieur du site sur les propriétés à proximité du site? 	



Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joannie Martel	Conseillère en santé environnementale		2022/06/15
Alexandre Savoie	Chef de service par intérim - Évolution de la pratique en santé publique - Protection		2022/06/15
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable
--	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Luminosité et odeurs
Les informations fournies nous apparaissent satisfaisantes.
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joannie Martel	Conseillère en santé environnementale		2022/11/24
Julie Bonin	Chef de service Évolution de la pratique en santé publique Protection		2022/11/24
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Société québécoise de récupération et de recyclage	
Direction ou secteur	Opérations	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Contexte et raison d'être et analyse des solutions de rechanges Référence à l'étude d'impact : Sections 2.4 et 2.5 Texte du commentaire : 	<p>La section 2.4.3.3 présente les besoins en élimination pour Énergycycle et Matrec et plus spécifiquement pour les résidus fins de CRD. Ces derniers ont été évalués pour les besoins du Québec, en partie sur la base d'un tonnage estimé par le 3RMCDQ (2021) auquel ont été appliqués les taux de réduction des trois différents scénarios couvrant l'ensemble des matières résiduelles. Comment les différentes voies de valorisation des résidus fins de centres de tri de CRD comme celles identifiées dans l'étude sur l'Évaluation des alternatives de valorisation des résidus de criblage fin issus des centres de tri des débris de CRD réalisée pour le compte du 3RMCDQ (Chamard stratégie environnementale et CTTEI, 2017) ainsi que les projets de traitement des résidus fins de centres de tri de CRD en cours au Québec ont-elles été considérées? Selon RECYC-QUÉBEC, plusieurs de ces voies de valorisation et projets sont vouées à se déployer au cours des prochaines années grâce notamment à l'aide financière consacrée à ce sujet.</p> <p>Par ailleurs, la section 2.5 Analyse des solutions de rechange et particulièrement la section 2.5.4 dans laquelle le promoteur affirme <i>qu'aucune autre solution de rechange n'est disponible au</i></p>

Québec à cet égard (i.e. l'enfouissement de résidus fins de CRD) devrait être révisée afin de considérer l'ensemble des avenues potentielles et en cours pour le traitement des résidus fins de CRD au Québec.



Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Chef d'équipe Opérations		2022/06/20
Francis Vermette	Directeur Opérations		2022/06/20
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable
--	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Chef d'équipe Opérations		2022/11/28
Francis Vermette	Directeur Opérations		2022/11/28
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énercycle	
Initiateur de projet	Énercycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec	
Avis conjoint	Secteur hydrique, naturel et aménagement du territoire et secteur industriel	
Région	04 - Mauricie	
Numéro de référence	3211-23-094	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • 	
Secteur industriel	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Pompage initial des eaux souterraines dans les zones de dépôts • Référence à l'étude d'impact : Le rapport technique PR3.3 mentionne à la page 6 qu'il y aurait un pompage d'eau souterraine dans les secteurs d'agrandissement préalablement à la construction des cellules • Texte du commentaire : Considérant qu'il est probable que la quantité d'eau prélevée puisse dépasser 75 000 L/j, le projet pourra être assujéti à une autorisation ministérielle pour le prélèvement d'eau à moins que le requérant nous présente une démonstration à l'effet que toutes les conditions d'exemption édictées à l'article 173 du REAFIE sont respectées (à confirmer avec le DEPES). En outre, des redevances exigibles à l'article 4 du <i>Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau</i> devront être payées. L'initiateur du projet devra préciser sur le plan d'aménagement les points de 	

prélèvement d'eau et les points de rejets. Des précisions supplémentaires pourraient être demandées lors de la présentation de l'autorisation ministérielle pour le prélèvement d'eau qui sera présentée après le décret.

- Thématiques abordées : Drainage de surface (Eau de surface)
- Référence à l'étude d'impact : Le rapport technique PR3.3 (page 6) mentionne qu'il y aurait ségrégation entre les eaux de précipitation (propres) et les eaux de lixiviation (à traiter) dans les cellules d'agrandissement du LET. En outre, il stipule que les eaux de précipitation (propres) seront pompées directement au réseau hydrographique.
- Texte du commentaire : Considérant que les eaux de précipitation (propres) peuvent être chargées en matières en suspension, elles ne pourront être rejetées directement dans le réseau hydrographique sans traitement ou prétraitement. L'initiateur de projet devra démontrer un enlèvement de 80% MES avant le rejet dans le réseau hydrographique.
- Thématiques abordées : Drainage de surface (Chemin et fossé périphérique)
- Référence à l'étude d'impact : Selon le rapport technique PR3.3 (page 6) et le rapport principal (volume 1), (pages 158, 159, et 176) un fossé périphérique sera aménagé le long du chemin périphérique et recueillera les eaux pluviales qui s'écouleront à la surface de celui-ci afin de les diriger vers les bassins de sédimentation et d'infiltration existants et projetés. De même, à l'état ultime de développement, les eaux pluviales qui percoleront sur le recouvrement final seront acheminées par l'entremise des descentes pluviales, des fossés intérieurs et des ponceaux ceinturant la zone d'enfouissement vers les bassins existants et projetés.
- Texte du commentaire : L'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 sont assujettis à une autorisation en vertu de par 3 du 1^{er} alinéa de l'article 22. Le système de gestion des eaux pluviales va être validé dans l'autorisation ministérielle qui sera présentée après le décret.

Milieux humides et hydriques

Le rapport de caractérisation écologique présente plusieurs lacunes et un complément d'étude serait nécessaire pour permettre, lors d'une étape ultérieure, une analyse la plus complète possible du projet présenté. Ces lacunes sont présentées ci-dessous :

1. Milieux humides

1.1. Effort d'échantillonnage

a) Nombre de stations

La superficie totale caractérisée a été mentionnée dans le rapport principal et elle est de 321 875m² (plus de 32ha).

- L'identification et la délimitation des différents milieux circonscrits dans cette superficie a été basée sur les résultats de 19 stations d'inventaire. Selon les recommandations du guide « Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional » de Bazoge et al. (2015), l'effort d'échantillonnage est insuffisant comparativement à la superficie du site à l'étude;
- Cet effort d'échantillonnage est d'autant plus important pour les parties situées au nord et au centre du site (T1, T2, T3, T4 et T21) et au sein de laquelle 3 milieux humides ont été identifiés (MH1, MH2 et MH3);
- En effet, huit stations d'inventaire ont été réalisées pour identifier et délimiter trois érablières rouges totalisant une superficie de 133 564m² (plus de 13 ha) ce qui est encore une fois loin du 10% du milieu naturel recommandé;
- Par ailleurs, l'homogénéité des unités de végétation n'a pas été mise en avant dans l'étude de caractérisation présentée. Et bien que ça serait le cas, le nombre de stations d'échantillonnage ne rencontreraient toujours pas les recommandations du Guide de Bazoge et al. (2015). Le consultant pourrait soutenir la représentativité du nombre de stations complémentaires en fournissant notamment une carte des unités de végétation homogènes (UVH).

b) Emplacement des stations

- Les emplacements choisis pour certaines stations inventoriées ne sont pas situés à l'endroit le plus représentatif.
- Par exemple :
 - ✓ La station 12 ayant permis l'identification du milieu T21 est situé à l'extrémité de ce dernier. Or des stations supplémentaires devraient être ajoutées notamment en ciblant l'emplacement de ce qui aurait été le prolongement de l'érablière rouge à sapin baumier de l'autre côté du chemin d'accès;
 - ✓ L'étendue des milieux T1, T2, T3, T4, T6, T9 et T21 a été délimitée en fonction de leurs stations respectives qui sont situées à des distances considérables des limites établies.

c) Avis et commentaires

Afin d'assurer une représentativité réaliste du site du projet, et en vue d'être cohérent avec le Guide de Bazoge et al. (2015) :

- Un complément de caractérisation est nécessaire sur l'ensemble du site du projet, et ce même pour les milieux pour lesquels le potentiel d'être des milieux humides a été jugé faible. En effet, des espèces menacées, vulnérables ou

susceptibles de l'être peuvent s'y trouver et les dispositions de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérable (LEMV) s'appliqueraient, le cas échéant;

- Une attention particulière doit être apportée à l'emplacement des stations d'inventaires en vue d'être les plus représentatifs possibles des milieux concernés.

1.2. Sols

La caractérisation des sols présentée dans le rapport est très succincte. Ci-dessous, quelques éléments nécessitant des compléments d'informations et/ou des explications :

a) Horizons et saturation

- Afin d'avoir une description pédologique complète, le diagnostic des sols devrait se faire sur un profil fait à la pelle ce qui a l'avantage de limiter le mélange des horizons. Or les horizons présentés semblent avoir été faits à la tarière;
- La description des couleurs (saturations) de ces horizons ne semble pas avoir été faite selon la méthode présentée dans le Guide de Bazoge et al. (2015) utilisant la « table de Munsell » pour décrire la couleur des sols selon trois indicateurs : la teinte, la luminosité et la saturation.

b) Mouchetures

L'abondance, la dimension et le contraste des mouchetures lorsqu'elles sont présentes, ont été évaluées sur les formulaires de terrain, ce qui est étonnant en se basant seulement sur des couleurs d'usage commun (brun, gris, beige, rouille et autres).

c) Texture

La texture des sols lorsqu'elle a été décrite, a été qualifiée uniquement avec les classes texturales de base (sable et/ou matière organique). Or une évaluation tactile de la texture du sol minéral aurait pu fournir plus d'éléments pour le diagnostic (une clé est fournie dans le Guide de Bazoge et al. (2015).

d) Classes de drainage

Les classes de drainage rapportées sur les formulaires de terrain ne fournissent aucune information sur la méthode utilisée pour leur détermination. Toutefois, la clé simplifiée d'évaluation du drainage du guide de Bazoge et al. (2015) ne semble pas avoir été utilisée étant donné que les tests des saturations et mouchetures de ce même guide n'ont pas été utilisés. De plus, selon les renseignements fournis, la profondeur de 1 m préconisée pour classer le drainage n'a pas été atteinte dans toutes les stations d'inventaires.

e) Autres

- Quelques divergences entre les données des formulaires « Identification et délimitation milieux humides » et le tableau récapitulatif de l'inventaire floristique, respectivement présentés aux annexes F et E, ont été constatées pour certains paramètres, notamment le pourcentage relatif du recouvrement des espèces (stations 3, 5, 6, 8, 9, 10, 13 et 17).

Bien que cela ne changerait pas le diagnostic de végétation hydrophile, le cas échéant, le pourcentage de recouvrement sont pertinents dans l'évaluation du potentiel d'un milieu à abriter des espèces fauniques et floristiques à statut.

- Par ailleurs, il est à noter que l'odeur potentielle « d'œuf pourri » indiquant la présence de sulfure d'Hydrogène, n'a été documentée pour aucun des sols, ce qui aurait été pertinent notamment pour les sols qualifiés de « non hydro-morphes » en se basant sur la classe de drainage (entre autres).

f) Avis et commentaires

À défaut d'utiliser les clés tirées du Guide de Bazoge et al. (2015) (de mouchetures, de drainage et de texture) qui balisent clairement le diagnostic des sols, ou de présenter une autre méthode scientifique ayant permis d'établir un tel diagnostic, la caractérisation des sols telle que fournie n'est pas recevable.

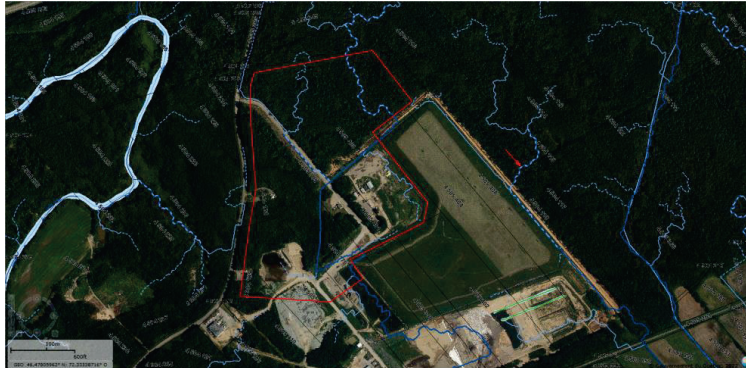
2. Milieux hydriques

Selon les renseignements fournis dans le rapport de caractérisation écologique, aucun cours d'eau ou lac n'est répertorié sur le site. En effet, cette étude fait état d'un réseau de fossés aménagés et d'étangs servant à la gestion des eaux de précipitations et de lixiviation.

Toutefois, selon les données LIDAR, quelques lits d'écoulement potentiels seraient présents sur le site. Information qui semble être appuyée par l'indice d'humidité topographique.

De plus, ces lits d'écoulement potentiels sont limitrophes aux milieux humides identifiés, ce qui soutient également cette probabilité.

La carte 1 ci-dessous illustre la localisation de ces lits potentiels.



Carte 1 : Carte de localisation des lits d'écoulements potentiels

Il est à noter que :

- Cette carte n'est pas à l'échelle et la délimitation de la zone du projet est approximative, le but étant seulement d'indiquer les localisations potentielles relativement aux travaux;
- Cette carte est disponible sur [Données Québec](#).

Afin de confirmer ou infirmer la présence sur le terrain de ces lits d'écoulement potentiels, une nouvelle identification sur le terrain devrait être faite en ciblant les emplacements indiqués sur la carte.

Par ailleurs, le lit d'écoulement potentiel pointé avec la flèche rouge semble aboutir dans le fossé de drainage aménagé autour des cellules déjà en place. À ce propos, une vérification sur le terrain est nécessaire pour confirmer que le fossé concerné répond à l'alinéa 1 paragraphe 1 sous paragraphe b de l'article 2 du [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (REAFIE).

3. Compensation financière

3.1. Compléments de caractérisation

Le complément de caractérisation demandé pourrait modifier les superficies des milieux humides et/ou hydriques qui subiront une perte permanente ce qui engendrerait un changement dans la compensation financière estimée à ce stade du projet.

3.2. Fonctions écologiques

Le tableau 2 des fonctions écologiques fourni pour les milieux humides identifiés est très sommaire. Bien que les fonctions écologiques énumérés au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (chapitre C-6.2), aient évaluées pour chacun des trois milieux humides identifiés, l'impact du projet sur ces mêmes fonctions n'a pas été documenté.

Il est à rappeler que cet élément est un facteur important dans le calcul de la compensation financière liée à ce projet.

4. Impacts du projet et mesures d'atténuation

Le point 8.2.2.2 du rapport principal mentionne qu'en vue d'assurer un apport d'eau équivalent à l'actuel pour la tourbière, un calcul des apports d'eau actuels et futurs serait fait lors de la conception détaillée du projet et des mesures seraient mises en place afin d'assurer le maintien de l'apport en eau. Toutefois, aucune référence n'a été faite quant au tiers du marécage MH2 qui serait conservé.

Par ailleurs, la question d'approvisionnement en eau se pose également pour la période de réalisation des travaux. En effet, des mesures de mitigation doivent être présentées pour expliquer comment épargner le 1/3 du marécage MH2 à conserver lors de l'assèchement des 2/3 de ce dernier.

À cet égard, un programme de suivi au sein de la tourbière et de cette partie du marécage MH2 serait pertinent en vue de s'assurer la pérennité de ces derniers.

De plus, la gestion des déblais pourrait également avoir un impact sur les milieux humides conservés, notamment vue leur quantité considérable ainsi que le fait qu'une partie de ceux-ci serait entreposée sur le site.

5. Recevabilité

• 46.0.3 alinéa 1 paragraphe e) de la LQE

Il a été indiqué dans le rapport principal (au point 8.3.4) que le projet est conforme au schéma d'aménagement et le règlement de zonage en vigueur à l'exception de la parcelle de terrain occupée par l'ancien observatoire maintenant démolit. La MRC des Chenaux et la municipalité de Champlain auraient entrepris une modification afin de s'assurer que le projet soit entièrement conforme.

Le résultat de ces démarches doit être transmis au ministère ultérieurement.

• 46.0.3 alinéa 2 de la LQE

La démonstration qu'il n'y a pas d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté (MRC) pour la réalisation du projet n'a pas été présentée.

• 315 du REAFIE de la LQE

L'article 315 du REAFIE exige que les éléments pertinents contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, un plan régional des milieux humides et hydriques, un plan métropolitain d'aménagement et de

développement, un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement municipal, le cas échéant, soient compris dans l'étude de caractérisation écologique.

NB

Il est à noter que les espèces floristiques à statut (EMVS) et les espèces exotiques envahissantes (EEE) n'ont pas été abordées dans le présent avis étant donné que leurs directions respectives ont été consultées. Idem pour les espèces fauniques car le MFFP a été consulté à ce sujet.

Questions :

L'article 46.0.3 de la Loi sur la Qualité de l'environnement (LQE) stipule que :

En outre des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 23, toute demande d'autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée des renseignements et documents suivants: (Mise en contexte légale pour les questions Q1 à Q6)

1° une étude de caractérisation des milieux visés, signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) ou un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie, en sciences de l'environnement ou en écologie du paysage et, le cas échéant, ayant les compétences déterminées par règlement du gouvernement, laquelle doit notamment contenir les éléments suivants:

(Mise en contexte légale pour les questions Q1 à Q4)

Q1

a) une délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant;

Considérant que la caractérisation écologique réalisée par la firme *Tetra Tech Q1 inc.* ne permet pas de répondre adéquatement à cette exigence à cause notamment, du nombre limité de stations d'inventaires ainsi qu'une caractérisation sommaire des sols, celle-ci ne nous permet pas de conclure avec confiance aux types de milieux identifiés.

Afin d'évaluer adéquatement les types de milieux (terrestres, humides ou hydriques),

Question :

Veillez,

- Fournir un complément de caractérisation des milieux naturels avec un nombre de stations d'échantillonnage adéquat à la superficie étudiée (végétation et sols);
 - ✓ Fournir une caractérisation de sols complète en cohérence avec les recommandations du Guide Bazoge et al. (2015);
 - ✓ Présenter une autre méthode de caractérisation de sols basée sur des critères scientifiques, le cas échéant;
 - ✓ Apporter une attention particulière à l'emplacement des stations complémentaire en vue d'en assurer leur représentativité;
- Confirmer ou infirmer, avec une vérification de terrain, la présence de lits d'écoulements potentiels répondant aux critères d'identification de cours d'eau, tel qu'illustré avec les données LIDAR disponibles sur le site de [Données Québec](#).

Document demandé : Rapport de caractérisation écologique_Complément

[R1 Réponse...](#)

Voir document joint.

Q2

b) une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité;

Bien que le tableau 8-10 du document intitulé « Rapport_pincipal_Volume1 » rapporte les proportions des milieux naturels qui seront détruites dans le cadre du projet, nous pensons qu'une illustration sur une carte permettrait de mieux visualiser le tout.

À cet effet,

Question

Veillez fournir une superposition des plans illustrant l'emplacement des travaux projetés par rapport aux milieux naturels identifiés

Document demandé : Carte de localisation des travaux projetés par rapport aux milieux naturels identifiés

[R2 Réponse...](#)

Voir document joint.

Q3

d) une description des fonctions écologiques des milieux qui seront affectés par le projet, en se référant aux différentes fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et

favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2), dont la connectivité de ces milieux avec d'autres milieux humides et hydriques ou d'autres milieux naturels;

Le tableau 2 du rapport de caractérisation écologique évalue les fonctions écologiques des trois milieux humides délimités, selon les paramètres identifiés dans la loi citée ci-dessus. Toutefois, l'impact du projet sur ces mêmes fonctions n'a pas été documenté.

Afin de pouvoir comparer les états initiaux et finaux de ces milieux humides, ainsi que le degré d'altération de ces derniers à la suite aux travaux,

Question

Veillez, documenter l'impact du projet sur chacune des fonctions écologiques présentées au tableau 2, et ce, pour chacun des milieux humides identifiés.

Document demandé

[R3 Réponse...](#)

Voir document joint.

Q4

e) une description des orientations et des affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité;

Il a été indiqué dans le rapport principal (au point 8.3.4) que le projet est conforme au schéma d'aménagement et le règlement de zonage en vigueur à l'exception de la parcelle de terrain occupée par l'ancien observatoire maintenant démoli. La MRC des Chenaux et la municipalité de Champlain auraient entrepris une modification afin de s'assurer que le projet soit entièrement conforme.

Afin de s'assurer du respect de cette exigence réglementaire,

Question

Veillez, apporter à l'attention du ministère, le résultat de ces démarches entreprises.

Document demandé

[R4 Réponse...](#)

Voir document joint.

Q5

2° une démonstration qu'il n'y a pas, pour les fins du projet, d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la municipalité régionale de comté concernée ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux;

Après avoir pris connaissance de la documentation fournie, il semble qu'aucun argumentaire n'a été présenté quant à la nécessité que le projet soit réalisé à l'emplacement prévu en dépit de la présence de milieux humides.

Pour répondre à cette exigence réglementaire,

Question

Veillez, expliquer la pertinence de choisir la zone prévue pour le projet relativement à d'autres espaces de la MRC qui seraient exempts de milieux sensibles.

Document demandé

[R5 Réponse...](#)

Voir document joint.

Q6

3° *les impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser.*

Le rapport intitulé « Rapport_principal_Volume1 » mentionne quelques mesures de mitigation qui permettront d'atténuer les impacts appréhendés du projet sur les milieux humides identifiés, notamment une investigation suivie d'une proposition de mesures, à une étape ultérieure du projet, de comment assurer un approvisionnement en eau à la tourbière équivalent à l'actuel. Cependant, cette question ne semble pas s'être posée pour la partie du marécage MH2 qui serait conservée.

Par ailleurs, les mesures à mettre en place lors de l'assèchement du milieu prévu pendant la période des travaux, notamment pour le MH2, n'ont pas été présentées.

Il a également été mentionné dans le rapport qu'une proportion des déblais issus des travaux d'aménagement des cellules serait conservée sur le site.

Puisque le maintien d'un milieu humide peut dépendre de sa connectivité aux eaux souterraines, et afin de s'assurer que des actions seraient mises en œuvre avant, pendant et après les travaux pour assurer la pérennité des milieux conservés,

Question

Veillez,

- Documenter l'impact potentiel du projet, notamment sur la composante « eau » des milieux humides conservés;
- Confirmer que, le calcul des apports en eau ainsi que les actions qui en découleront, prévus pour la tourbière serait également fait pour la partie à conserver du milieu humide MH2;
- Présenter des mesures permettant d'expliquer :
 - ✓ Comment épargner le 1/3 du marécage MH2 à conserver lors de l'assèchement des 2/3 de celui-ci;
 - ✓ Comment protéger les milieux humides conservés des impacts que pourraient avoir la gestion des déblais;

- Confirmer si vous acceptez de réaliser un programme de suivi au sein de la tourbière et de la partie conservée du marécage MH2;
 - ✓ Le cas échéant, présenter les détails dudit programme de suivi et les mesures correctives qui s'y rattachent.

Document demandé: Programme de suivi à réaliser dans la tourbière et la partie conservée du marécage MH2.

[R6 Réponse...](#)

Voir document joint.

Q7

Selon l'article 315 du REAFIE :

Outre ce qui est prévu à l'article 46.0.3 de la Loi, l'étude de caractérisation exigée en vertu de cet article doit comprendre : [...]

3° les éléments pertinents contenus dans un plan directeur de l'eau, un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent, un plan régional des milieux humides et hydriques, un plan métropolitain d'aménagement et de développement, un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement municipal, le cas échéant; [...]

Or, l'étude de caractérisation fournie dans le cadre de ce projet n'en fait pas référence.

Dans le but de s'assurer que les éléments cités dans le paragraphe ci-dessus aient été pris en considération lors de la conception du projet,

Question

Veuillez, fournir les éléments pertinents listés ci-dessus, le cas échéant;

Document demandé

[R7 Réponse...](#)

Voir document joint.

Q8

L'article 8 du Règlement sur les activités dans des [milieux humides, hydriques et sensibles](#) [Loi sur la qualité de l'environnement \(RAMHHS\)](#) stipule que :

Les travaux réalisés dans des milieux humides et hydriques doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° en faisant usage des matériaux appropriés pour le milieu visé; [...]

L'analyse de la documentation fournie dans le cadre du présent projet, n'a révélé aucun lien fait entre le choix des matériaux à utiliser et la proximité des milieux humides.

Étant donné que des milieux humides seraient conservés dans la zone contiguë aux travaux, et afin de s'assurer que le choix des matériaux ne porterait pas préjudice à l'intégrité de ces milieux,

Question




Veuillez indiquer dans quelle mesure les matériaux choisis pour les travaux, sont appropriés aux milieux concernés.

Document demandé

[R8 Réponse...](#)

Voir document joint.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Ouassila Azouaoui	Analyste, bio., M. Sc.Env.		2022/06/20
Essoefli Amédégnato	Analyste, bio., D.É.S.S.,		2022/06/20
Cynthia Provencher	Directrice régionale		2022/06/20

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable




Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Les renseignements complémentaires transmis en réponse aux questions et commentaires sont satisfaisants à ce stade du projet.

Toutefois, certains aspects devront être bonifiés à l'étape de la demande d'autorisation, notamment :

- Les propositions suggérées en réponse à la question QC-44;
- L'argumentaire quant au maintien du lien hydraulique des milieux humides à conserver;
- L'apport en eau vers les milieux conservés lors de la phase de réalisation du projet (pompage des eaux);
- Le programme de suivi de MH1 en réponse à la question QC-68 (mesures correctives concrètes et échancier);
- Absence d'impacts temporaires;
- Diagnostic de la station 70 de l'étude de caractérisation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Ouassila Azouaoui	Analyste, bio., M. Sc. Env.		2022/11/29
Essoefli Amédégnato	Analyste, bio., D.É.S.S.,		2022-11-30
Cynthia Provencher	Directrice régionale		2022-11-30

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énercycle	
Initiateur de projet	Énercycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain, dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de 17 nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 hectares. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : 10 cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et 7 cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune – Mauricie – Centre-du-Québec	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	04 - Mauricie	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT




Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
En fonction de son champ de compétence, le MFFP juge que l'étude d'impact est recevable, à certaines conditions, lesquelles sont présentées ci-dessous :	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Chiroptères</p> <p>Sections : « Description du milieu biologique » et « Identification et analyse des impacts »</p> <ul style="list-style-type: none"> Bien que des superficies forestières devront être déboisées, l'étude d'impact ne fait pas mention des espèces de chiroptères qui pourraient être présentes dans la zone d'étude et en particulier les espèces arboricoles. L'initiateur devra bonifier l'étude d'impact concernant ce groupe en ajoutant des sections qui permettront d'identifier les espèces de chiroptères présentes ou potentiellement présentes dans la zone d'étude et dans la zone d'influence, ainsi qu'une évaluation des impacts du projet sur celles-ci. Il devra également présenter les mesures d'atténuations qu'il prévoit pour ce groupe. <p>Programme de surveillance environnementale – espèces indésirables</p> <p>Rapport principal, Volume 1, Tableau 11-1</p> <ul style="list-style-type: none"> La gestion d'espèces animales indésirables pourrait nécessiter l'obtention d'un permis SEG (à des fins de gestion de la faune) délivré par le MFFP et/ou d'un permis fédéral (pour les oiseaux relevant de cette juridiction).
Signature(s)	
Nom	Titre
Signature	Date

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Monia Prévost	Directrice		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable.</p>												
<p>Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?</p>													
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Chiroptères • Référence à l'addenda : QC-49 • Texte du commentaire : L'initiateur des travaux omet de mentionner dans sa réponse à la QC-49 que la zone d'étude pourrait présenter des conditions naturelles propices à la reproduction des espèces de chauves-souris arboricoles potentiellement présentes, soit la petite chauve-souris brune, la chauve-souris nordique et la pipistrelle de l'Est. Il en fait toutefois mention dans sa réponse à la QC-102 (réf. : annexe QC-102) et prévoit également une mesure de mitigation que nous considérons adéquate pour limiter les impacts du déboisement sur ce groupe d'espèces. 													
<p>Signature(s)</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">Nom</th> <th style="width: 25%;">Titre</th> <th style="width: 30%;">Signature</th> <th style="width: 20%;">Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Véronique Arvaisais</td> <td>Biologiste</td> <td></td> <td>2022/12/08</td> </tr> <tr> <td>Pascale Dombrowski</td> <td>Directrice</td> <td> Pascale Dombrowski <small>Signature numérique de Pascale Dombrowski Date : 2022.12.08 14:13:46 -05'00'</small> </td> <td>2022/12/08</td> </tr> </tbody> </table>		Nom	Titre	Signature	Date	Véronique Arvaisais	Biologiste		2022/12/08	Pascale Dombrowski	Directrice	Pascale Dombrowski <small>Signature numérique de Pascale Dombrowski Date : 2022.12.08 14:13:46 -05'00'</small>	2022/12/08
Nom	Titre	Signature	Date										
Véronique Arvaisais	Biologiste		2022/12/08										
Pascale Dombrowski	Directrice	Pascale Dombrowski <small>Signature numérique de Pascale Dombrowski Date : 2022.12.08 14:13:46 -05'00'</small>	2022/12/08										
<p>Clause(s) particulière(s) :</p>													

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?</p>	<p>Choisissez une réponse</p>

Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énercycle	
Initiateur de projet	Énercycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'hydrologie et de l'hydraulique (DHH)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	3211-23-094	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

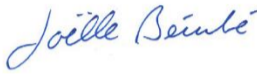

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Hydrologie et hydraulique Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, volume 1, section 5.3.4 Drainage de surface Rapport principal, volume 1, section 12.4 Suivi des eaux superficielles Rapport technique, section 2.9.4 Traitement du lixiviat Rapport technique, section 3.4.3 Gestion des eaux de surface Rapport technique, annexe D Gestion des eaux pluviales Texte du commentaire : L'eau de ruissellement non-contaminée qui ne sera pas infiltrée dans les bassins sera acheminée vers les fossés longeant la voie ferroviaire, jusqu'à la rivière Champlain (Rapport principal, volume 1, section 5.3.4). Le lixiviat traité sera également rejeté dans les fossés longeant la voie ferroviaire, jusqu'à la rivière Champlain (Rapport technique, section 2.9.4). 	<p>Question : Veuillez localiser sur une carte les sites de rejet d'eau de ruissellement et de lixiviat traité.</p> <p>Question : Est-ce que les fossés mentionnés au Rapport technique section 3.4.3 sont les fossés longeant la voie ferroviaire? Si non, veuillez prévoir un suivi de l'état des fossés dans lesquels seront rejetés</p>

les effluents, afin de s'assurer que les rejets n'entraînent pas leur dégradation (érosion, débordement), et ce en période d'exploitation et période post-fermeture.

L'annexe D du rapport technique comprend des calculs de gestion des eaux pluviales, dont l'objectif est notamment d'assurer que le rejet d'eau de ruissellement n'entraîne pas le dépassement du débit de crue de récurrence 100 ans des fossés, dans leur condition naturelle pré-développement.

Question :

Veuillez également considérer le débit du rejet de lixiviat traité dans les fossés, en plus de l'eau de ruissellement.



Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joëlle Bérubé	Ingénieure		2022/07/07
François Godin	Ingénieur. Directeur adjoint par intérim en remplacement d'Adeline Bazoge		2022/07/08
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable
--	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Hydrologie et hydraulique
- Référence à l'addenda : 11.1.2 Impact sur les milieux humides et hydriques (QC-99 et QC-100)
12.0 Programme préliminaire de surveillance environnementale (QC-108 et QC-109)
- Texte du commentaire : Les réponses fournies aux questions de la section 1 sont satisfaisantes.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Joëlle Bérubé	Ingénieure		2022/11/28
Adeline Bazoge	Directrice de l'hydrologie et de l'hydraulique		2022/11/29

Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction principale des eaux usées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-1226142	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Eaux pluviales / DPEU 1 Référence à l'étude d'impact : Le rapport technique PR3.3 mentionne [P.6] Les eaux de précipitation (propres) seront pompées directement au réseau hydrographique, étant donné qu'elles n'auront pas été en contact avec les matières résiduelles. Texte du commentaire : Compte tenu de la grande superficie du site et d'une circulation importante de machinerie lourde, il y a des risques d'entraînement de matières en suspension (MES) et d'hydrocarbures pétroliers (C10-C50) (déversement ou fuite de la machinerie) avec les eaux de pluie. Ce risque d'entraînement est important en période initiale de construction et d'aménagement du site (déboisement, décapage du sol, excavation, construction des chemins d'accès, aménagement des cellules, aires d'entreposage des sols excavés, etc.). 	

La DEU recommande que les exigences de rejet et de suivi suivantes soient prescrites sur les eaux de ruissellement pendant la période de construction :

- Valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les MES et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);
- Suivi hebdomadaire à partir d'un échantillon instantané en période de construction pour ces deux paramètres.


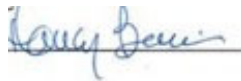
- Thématiques abordées : Composition du lixiviat / DPEU 2
- Référence à l'étude d'impact : Le rapport technique PR3.3 mentionne [P.11] La composition du lixiviat produit par les cellules dédiées à l'enfouissement des résidus fins de CRD (F) a été estimée sur la base des résultats préliminaires provenant d'essais réalisés sur la plateforme extérieure d'Investissement Québec (IQ-CRIQ), en 2021.
- Texte du commentaire : Afin d'appuyer les valeurs du tableau 2-7, une annexe du rapport technique devrait décrire les essais réalisés sur la plateforme extérieure d'IQ et fournir les résultats desdits essais.

Le rapport technique devrait également contenir une annexe décrivant le mode de production et la provenance des résidus fins de CRD qui seront enfouis dans le cadre de ce projet.
- Thématiques abordées : Composition du lixiviat / DPEU 3
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique PR3.3 [P.13] Tableau 2-8
- Texte du commentaire : La qualité du lixiviat attendu à l'entrée du bassin d'accumulation est basée sur un scénario prévoyant que les cellules dédiées aux résidus fins de CRD produiront environ 50 580 m³ de lixiviat à l'année 14. Le rapport technique devrait décrire comment le taux de percolation des précipitations dans les résidus fins de CRD a été déterminé. Est-ce que le rapport technique considère que le taux de percolation à travers les résidus fins de CRD est identique à celui des matières résiduelles ?
- Thématiques abordées : Composition du lixiviat / DPEU 4
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique PR3.3 [P.10] La répartition entre les différentes sources est telle que montrée au **Tableau 2-5**.
- Texte du commentaire : Des problèmes liés à l'entartrage du média des RBLC ont été observés depuis l'année 2018. Le projet d'agrandissement prévoit qu'approximativement 13% des volumes de lixiviat acheminés au RBLC proviendront des résidus fins de CRD. Ces résidus sont susceptibles de contenir de fortes teneurs en calcium ainsi que d'autres minéraux susceptibles d'occasionner de l'entartrage.

Est-ce que cette problématique a été évaluée et prise en considération lors de la sélection de la filière de traitement du lixiviat ?
- Thématiques abordées : Qualité attendue à l'effluent final / DPEU 5
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique PR3.3 [P.24] Tableau 2-17
- Texte du commentaire : Le Tableau 2-17 présente la qualité attendue à l'effluent final de la filière de traitement modifiée pour tenir compte des besoins du projet en considérant les deux scénarios d'enfouissement définis à la section 2.2.2. Les concentrations attendues à l'effluent final sont comparées au REIMR et aux OER.

Dans le cadre de la modification d'autorisation émise le 5 décembre 2019, les exigences applicables au LET ont été révisées (voir tableau 1 en annexe). Le rapport technique doit démontrer que la future filière de traitement sera aussi performante que la filière de traitement actuelle et qu'elle sera en mesure de respecter les valeurs limite de rejet quotidiennes et mensuelles prévues dans la modification d'autorisation du 5 décembre 2019.
- Thématiques abordées : Suivi des eaux de lixiviation / DPEU 6
- Référence à l'étude d'impact : Le rapport technique PR3.3 mentionne [P.42] « un suivi de la qualité des eaux de lixiviation traitées sera effectué une (1) fois par semaine pour les paramètres listés à l'article 53 du REIMR, à l'exception des coliformes fécaux. »
- Texte du commentaire : Afin de suivre les performances de la filière de traitement du lixiviat, la DEU recommande l'ajout des nitrates au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité à la même fréquence que celle prévue pour l'azote ammoniacal (hebdomadaire).

Le projet prévoit l'ajout d'acide phosphorique à la filière de traitement du lixiviat. Afin de suivre les performances de la filière de traitement, la DEU recommande l'ajout du phosphore au programme de suivi de la qualité de l'effluent traité du LET à la même fréquence que celle prévue pour les paramètres réglementés (hebdomadaire).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2022/06/02
Nancy Bernier	Directrice		2022/06/03
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
--	--

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Eaux pluviales / DPEU 1
- Référence à l'addenda : QC-38 - *L'initiateur du projet s'assurera de mettre les mesures de surveillance environnementale en place lors des travaux afin de contrôler la qualité des eaux de ruissellement et de mettre en place les mesures de mitigation appropriées.*
- Texte du commentaire : La réponse est acceptable.

Les exigences de rejet et de suivi recommandées pour les eaux de ruissellement générées pendant la période de construction devraient être ajoutées au décret.
- Thématiques abordées : Composition du lixiviat / DPEU 2
- Référence à l'addenda : QC-32 – Rapport de IQ-CRIQ (Tableau XIV) et Lettre de résultats **[Documents confidentiels]**

Selon les résultats présentés au tableau XV, pour la période couverte par le suivi, pratiquement toutes les mesures de la phase gazeuse sont sous le seuil de détection. Ces mesures indiquent que les sulfures produits par les résidus fins de CRD se retrouvent principalement dans la fraction liquide (Tableau XIV) et très peu sont générés dans la fraction gazeuse (Tableau XV).

Les résultats préliminaires des lixiviats indiquent que plusieurs paramètres, tels que la concentration en calcium, les solides dissous totaux, l'indice de Langelier et de Ryznar, les sulfures totaux, la dureté calcique et la conductivité ont des valeurs supérieures à celles mesurées dans les lixiviats du site de Champlain. Ces conditions pourraient être favorables à l'entartrage des conduites.
- Texte du commentaire : Les valeurs de la colonne « Résidus fins de CRD » du tableau 2-7 du rapport technique PR3.3 semblent correspondre à celles des fines « brutes ». Le rapport de IQ-CRIQ présente également des résultats pour des fines « purifiées ». Les résultats obtenus pour les fines « purifiées » diffèrent de ceux des fines « brutes » (notamment, mais sans s'y restreindre pour l'azote ammoniacal et la DBO₅).

> L'initiateur devrait préciser si des fines « purifiées » seront enfouies. Si la portion de fines « purifiées » représente une portion substantielle des résidus fins enfouis, l'initiateur devrait adapter le tableau 2-7 (et les autres réponses qui découlent de ce tableau) en conséquence.

D'après les résultats d'analyses physico-chimiques, en fonction de la période échantillonnée, le lixiviat provenant des résidus fins de CRD peut potentiellement contenir des concentrations notables en sulfures totaux (maximum de 1 665 mg/l S²⁻ pour la période d'échantillonnage 98-104 jours). Les concentrations en sulfures totaux diminuent en fonction de la période d'entreposage. Toutefois, puisque des résidus fins de CRD seront ajoutés périodiquement dans la cellule, le risque de générer de fortes concentrations en sulfures totaux apparaît préoccupant.

À partir des concentrations en sulfures totaux, il est possible d'estimer les concentrations en sulfure d'hydrogène dans l'effluent [la concentration de sulfures dissous présents sous forme de H₂S/HS⁻ est estimée à 0,15 fois la concentration en sulfures totaux mesurée à l'effluent. La concentration de la forme toxique H₂S est ensuite évaluée en multipliant le résultat par un facteur qui varie selon le pH du milieu récepteur]. Certains résultats d'analyses physico-chimiques élevés laissent présumer que l'effluent serait susceptible de présenter de la toxicité aiguë en raison des concentrations en sulfure d'hydrogène.

> Pour ces raisons, l'étude d'impact devrait passer en revue la capacité des installations à traiter le sulfure d'hydrogène et fournir une évaluation de l'impact sur le milieu récepteur des concentrations de ce contaminant dans l'effluent.

Aussi, les résultats des essais en réacteurs indiquent que plusieurs paramètres mesurés dans les lixiviats de résidus fins de CRD sont différents de ceux des lixiviats du site de Champlain. Ces conditions pourraient être favorables à l'entartrage des conduites.

> Ainsi, en raison des préoccupations liées à la présence de sulfures d'hydrogène dans le lixiviat et des conditions favorables à l'entartrage que le lixiviat des résidus fins de CRD peut engendrer, une variante expliquant pourquoi le projet ne prévoit pas le prétraitement des lixiviats de la cellule d'enfouissement des résidus fins de CRD (avant leur mélange avec les autres lixiviats du LET) devrait accompagner l'évaluation environnementale.

• Thématiques abordées : Composition du lixiviat / DPEU 3

• Référence à l'addenda : QC-33 – Rapport de IQ-CRIQ [**Documents confidentiels**]

Le taux de percolation des résidus fins de CRD a été estimé lors des essais de la Phase II d'IQ-CRIQ. Il a été démontré qu'au moins 47% du volume d'eau injecté dans les contenants de 1 m³ était récupéré comme lixiviat. Dans les calculs de production du lixiviat des cellules dédiées, il a été considéré que le taux de percolation à travers les résidus fins de CRD allait être identique à celui des matières résiduelles (lors de l'ouverture des cellules (100%), de l'exploitation des cellules (70%) et de la fermeture des cellules (5%)).

• Texte du commentaire : La réponse est acceptable.

• Thématiques abordées : Composition du lixiviat / DPEU 4

• Référence à l'addenda : QC-34 - *Des mesures de mitigation ont déjà été mises en place afin de permettre le fonctionnement adéquat du système de traitement dans ces conditions. Ces mesures incluent l'ajout d'acide sulfurique dans les RBLC afin de maintenir le pH à l'intérieur d'une plage permettant de limiter l'entartrage des médias, le remplacement complet des médias lorsque ceux-ci sont trop entartrés et l'ajout d'accès de nettoyage sur les conduites de lixiviat permettant le récurage complet des conduites au besoin.*

• Texte du commentaire : La réponse peut être acceptable, mais voir QC-32.


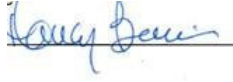
• Thématiques abordées : Qualité attendue à l'effluent final / DPEU 5

• Référence à l'addenda : QC-35 - *Les valeurs indiquées au tableau 2-17 démontrent qu'il est attendu que la filière de traitement modifiée permettra de respecter les exigences de rejet des eaux usées traitées dans l'environnement.*

• Texte du commentaire : Contrairement à ce qui est avancé, pour un débit de 614 m³/j, les concentrations indiquées au tableau 2-17 indiquent que les valeurs limites de rejet mensuelles exprimées en charge pour l'azote ammoniacal (4,30 kg/j) et pour la DBO₅ (21,49 kg/j) ne seraient pas respectées.

La réponse n'est pas acceptable. Le rapport technique doit démontrer que la future filière de traitement sera aussi performante que la filière de traitement actuelle et qu'elle sera en mesure de respecter les valeurs limite de rejet quotidiennes et mensuelles prévues dans la modification d'autorisation du 5 décembre 2019.

- Thématiques abordées : Suivi des eaux de lixiviation / DPEU 6
- Référence à l'addenda : -
- Texte du commentaire : Question reportée à l'acceptabilité.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2022/11/28
Nancy Bernier	Directrice principale		2022/11/28
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'air et du climat	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Le présent avis porte le numéro DQAC-18640.	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Scénarios de modélisation et taux d'émission du sulfure d'hydrogène (H₂S)</p> <p>Section 5.0 – Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique</p> <p>Le scénario de modélisation présenté tient compte de l'ensemble des sources présentes sur le site, soient le lieu d'enfouissement sanitaire (LES), le lieu d'enfouissement technique (LET) existant, le LET projeté, les bassins de lixiviats, la torchère et la bouilloire. Aussi, les contaminants retenus, de même que leurs concentrations dans le biogaz, correspondent aux valeurs par défaut fournies par le MELCC. Toutefois, en utilisant la concentration par défaut du H₂S, qui est de 44,567 mg/m³ (ou 32 ppmV), pour déterminer les taux d'émission du LES et du LET existant de même que pour la torchère et la bouilloire, il est probable que les concentrations de H₂S dans l'air ambiant soient sous-estimées par la modélisation. En effet, dans l'étude¹ réalisée en 2018, pour l'agrandissement de la zone d'enfouissement existante, la concentration de H₂S dans le biogaz a été mesurée à la torchère et la donnée utilisée dans la modélisation était de 301,525 mg/m³ (ou 216,5 ppmV). Ainsi, pour que le scénario soit jugé représentatif, les taux d'émission calculés pour le H₂S devront être révisés pour tenir compte d'une concentration en H₂S dans le biogaz plus réaliste, notamment en considérant celle qui a été mesurée dans l'étude précédente. Par ailleurs, l'initiateur devra justifier et expliquer en détail les hypothèses ainsi que les concentrations en H₂S qu'il aura considérées pour estimer les taux d'émission de chacune des sources.</p> <p>Ensuite, après avoir modifié les taux d'émission du H₂S pour les sources qui sont influencées par la concentration présente dans le biogaz, si la situation projetée amène des dépassements des normes</p>

pour le H₂S, l'initiateur devra présenter les résultats pour un scénario de modélisation correspondant à la situation actuellement autorisée, afin de démontrer le respect à l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. Dans cette éventualité, les scénarios devront être réalisés en utilisant la même méthodologie. Par conséquent, il devra s'assurer que la version du modèle AERMOD, les données météorologiques et les caractéristiques de chaque source qui ne sont pas affectées par le projet, sont identiques. De cette façon, il sera possible d'apprécier l'impact du nouveau projet sur la qualité de l'air ambiant et déterminer s'il entraîne une augmentation de la concentration en H₂S dans l'air ambiant, pour lequel un dépassement était déjà observé dans la situation actuellement autorisée.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Paramètres des sources surfaciques associées aux zones d'enfouissement

Section 6.1 – Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique

Le tableau 8 de l'étude présente les paramètres que l'initiateur a utilisés dans le modèle pour configurer les sources surfaciques associées aux LES, LET existant et LET projeté. Pour chacune de ces sources, il a considéré une hauteur de rejet de dix mètres. Or, cette façon de faire ne correspond pas à la méthodologie recommandée par le MELCC. En effet, la hauteur des cellules devra plutôt correspondre à l'élévation de base de la source (« base elevation »), tandis que la hauteur d'émission sera nulle, car celle-ci sera positionnée au niveau du sol. Finalement, une dimension initiale (σ_z) nulle devra être considérée.

Référence :

1. Tetra Tech (Décembre 2018). Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique – Demande de modification du décret n° 316-96 (modifié par le décret n° 929-2013 et le décret 980-2013) – LET de Champlain – Services Matrec inc., N° de projet TT : 36559TT (Révision n°02), 29 pages + annexes.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Sébastien Dupont, chimiste	Analyste – Modélisation de la dispersion atmosphérique et qualité de l'air ambiant	Original signé par Jean-Sébastien Dupont	2022/06/16
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2022/06/16

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?


Le présent avis porte le numéro de référence DQAC-18919.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

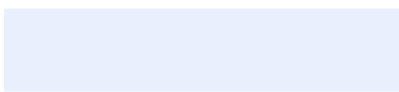
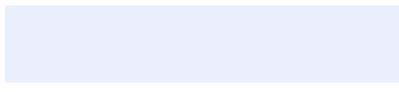
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Jean-Sébastien Dupont, chimiste	Analyste en modélisation de la dispersion atmosphérique	Original signé par Jean-Sébastien Dupont	2022/12/02
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2022/12/02
Clause(s) particulière(s) :			

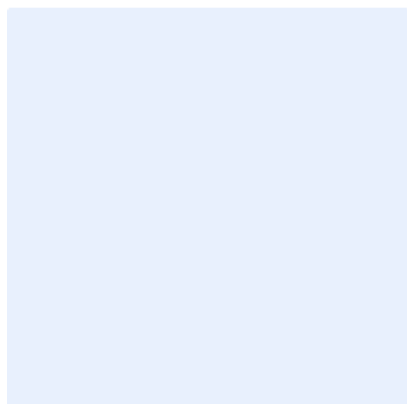
ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

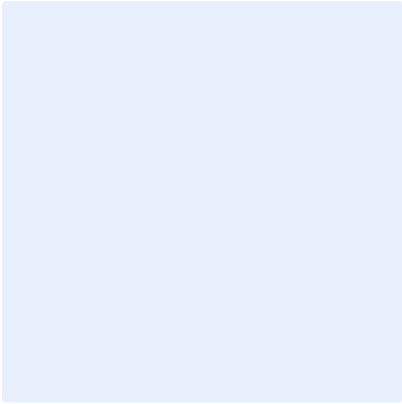
3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

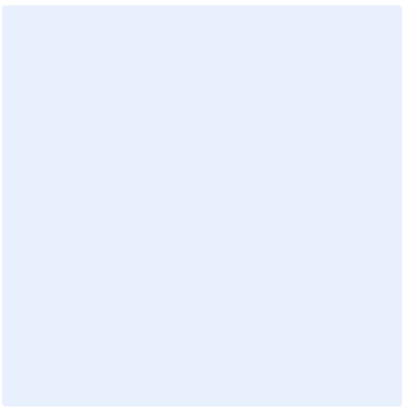
Titre de la figure



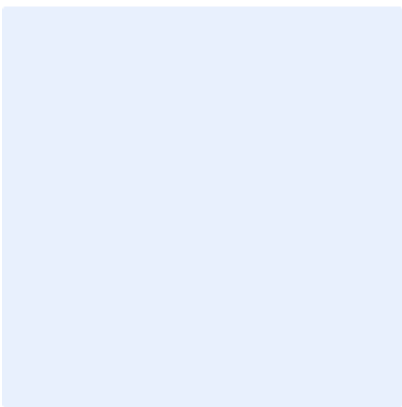
Titre de la figure



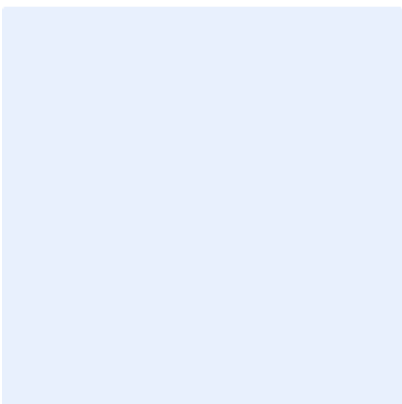
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	DGSÉE-DQAC	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Précipitations
- Référence à l'étude d'impact : **Rapport principal**, section 4.2.1 Climat (p.75)
- Texte du commentaire : Est-ce que les erreurs suivantes observées dans les valeurs de précipitations ont un impact sur les quantités de lixiviat à gérer qui en découlent?

Le rapport indique que « les précipitations maximales moyennes mensuelles sous forme de pluie sont enregistrées au mois de septembre avec **102,0 mm**, et sous forme de neige au mois de décembre avec **30,0 cm**. La couverture de neige maximale moyenne est mesurée au mois de mars avec une épaisseur de **190,0 cm** (Environnement et Changement climatique Canada, 2021). »

La [source](#) indique plutôt une précipitation maximale moyenne mensuelle de 116,5 mm sous forme de pluie en juillet et de 45,0 cm sous forme de neige en décembre, alors que la couverture de neige maximale moyenne est d'une épaisseur de 56,0 cm à la fin mars.

La valeur de 102,0 mm de pluie mentionnée est plutôt celle de l'extrême quotidien de pluie (i.e.: il est déjà tombé jusqu'à 102,0 mm en une seule journée à cet endroit, le 9 septembre 2004). La valeur de 30,0 cm de neige est quant à elle l'extrême quotidien de neige (i.e.: il est déjà tombé jusqu'à 30,0 cm en une seule journée à cet endroit, le 22 mars 2001). La valeur de 190,0 cm d'épaisseur de neige au sol est celle de l'extrême quotidien de couverture de neige (i.e.: l'épaisseur de neige au sol a déjà atteint 190,0 cm à cet endroit, le 21 mars 2008).

- Thématiques abordées : Estimation du volume de lixiviat à traiter
- Référence à l'étude d'impact : **Rapport technique**, section 2.9.1 Estimation du volume de lixiviat à traiter (p.8)
- Texte du commentaire : Quelles données ont *réellement* été utilisées, celles du RSCQ (« *Les calculs ont été réalisés à partir des données du réseau de surveillance du climat du Québec (RSCQ)* ») ou d'Environnement Canada (« *Selon les données d'Environnement Canada* ») ?

Seulement les données des deux dernières années du RSCQ sont disponibles en ligne. Pour obtenir la série de 1982-2020, il aurait fallu en faire la demande auprès du service Info-Climat du MELCC, mais cela n'a pas été le cas. Le cas échéant, l'initiateur aurait pu utiliser les données de la station Champlain qui, contrairement à ce qui est avancé dans le rapport, sont aussi complètes que celles de Saint-Narcisse. Ce dernier point n'aura heureusement pas d'impact sur le projet, puisque ces deux stations montrent des statistiques climatiques similaires.

- Thématiques abordées : Estimation du volume de lixiviat à traiter
- Référence à l'étude d'impact : **Rapport technique**, section 2.9.1 Estimation du volume de lixiviat à traiter (page 8)
- Texte du commentaire : Détailler comment la majoration au 80^e percentile de la précipitation annuelle de 1982-2020 proposée en climat futur sera suffisante, selon ces considérations:

- Utiliser la valeur du 80^e percentile des observations de 1982-2020 implique un dépassement une année sur cinq en moyenne, actuellement, et donc un dépassement plus fréquent encore en climat futur;
- La valeur majorée est fournie au niveau annuel mais pas au niveau mensuel, pourtant mentionné nécessaire pour le calcul du volume de lixiviat; est-ce que la majoration a été appliquée au niveau mensuel et si oui comment?
- La valeur annuelle majorée de 1186 mm est avancée, mais elle est plutôt de 1232 mm selon notre évaluation.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Éric Larrivée	Coordonnateur, Équipe Surveillance du climat	ORIGINAL SIGNÉ PAR ÉRIC LARRIVÉE	2022/06/16
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2022/06/16

Clause(s) particulière(s) :


2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	<p>L'étude d'impact est recevable</p>
--	---------------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Éric Larrivée	Coordonnateur, surveillance du climat	ORIGINAL SIGNÉ PAR ÉRIC LARRIVÉE	2022/11/30
Nathalie La Violette	Directrice, Direction de la qualité de l'air et du climat		2022/12/01
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la qualité des milieux aquatiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DQMA-18639/DQMA-18942	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Objectifs environnementaux de rejet (OER)</p> <p>Rapport technique Tetrattech 2022-04-25 Section 6.5.3 Objectifs environnementaux de rejet (OER) Dans le cas du présent projet, des OER ont déjà été établis par le MELCC en 2019 pour les opérations du site existant, en considérant que le système de traitement recevait des eaux d'une plate-forme de compostage, ce qui n'est plus le cas. Si cela s'avère requis, ils pourront être révisés lors de la demande d'autorisation pour la mise à niveau du système de traitement des eaux de lixiviation qui est prévue dans le cadre du projet. Dans le cadre du projet d'agrandissement, il ne sera pas requis d'augmenter le débit de rejet autorisé des eaux traitées au milieu récepteur, qui est actuellement de 614 m³/j.</p> <p>La mise à jour des OER sera nécessaire puisqu'il y aura ajout du suivi des sulfates et une actualisation des informations présentées dans le document des OER datant de juin 2019.</p> <p>Le suivi des sulfates sera demandé étant donné la présence importante de résidus fins de CRD enfouis et de la sensibilité à la toxicité aiguë de certaines espèces à ce contaminant. L'OER basé sur le critère de vie aquatique chronique est peu contraignant</p>

vu la capacité de dilution du milieu récepteur. Des teneurs beaucoup plus faibles de l'ordre de 1000 à 2000 mg/l sont cependant susceptibles de causer de la toxicité aiguë pour les espèces plus sensibles.

Le recalcul des OER ne sera pas requis pour les autres paramètres, puisque le débit retenu pour le calcul des OER, soit 614 m³/d, et le milieu récepteur ne changent pas. Malgré l'absence d'une plateforme de compostage, la présence d'eaux de procédés d'une usine agroalimentaire (Diana Food) et la présence de matières résiduelles non valorisables provenant de sites de compostage, justifient les exigences technologiques pour les contaminants visés en 2019 (voir tableau OER, annexe 1).




• Thématiques abordées : Objectifs environnementaux de rejet (OER)

• Référence à l'étude d'impact : Rapport technique Tetrattech 2022-04-25.
Tableau 2-17 Qualité attendue à l'effluent

Le Tableau 2-17 présente la qualité attendue à l'effluent final de la filière de traitement modifiée pour tenir compte des besoins du projet en considérant les deux scénarios d'enfouissement définis à la section 2.2.2.

• Texte du commentaire : Dans l'ensemble, pour les deux options de traitement, les concentrations attendues à l'effluent final ne sont pas précisées, mais présentées comme inférieures aux OER ou aux autres valeurs indiquées dans le tableau des OER. Cependant, les concentrations prévues pour les biphényles polychlorés et les dioxines et furanes chlorés sont plus élevées que les OER. Il faudrait préciser s'il s'agit de valeurs attendues ou des limites de détection des méthodes analytiques (LD). Dans ce dernier cas, nous rappelons qu'il est nécessaire d'utiliser des méthodes d'analyse de haute résolution, tel qu'indiqué dans le tableau des OER de 2019.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jacinthe Guillot	Analyste		2022/06/21
Carole Lachapelle	Analyste		2022/06/21
Marion Schnebelen	Directrice		2022/06/21

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?




- Thématiques abordées : Objectifs environnementaux de rejet
- Référence à l'addenda : QC-36 Pour les BPC et les dioxines et furanes chlorés, les valeurs inscrites au tableau 2-17 correspondent aux « valeurs attendues basées sur les résultats d'analyse de ces paramètres dans les eaux de lixiviation traitées (effluents) des dernières années. »
- Texte du commentaire : La réponse est acceptable.
- Thématiques abordées : Composition du lixiviat
- Référence à l'addenda : Annexe QC-32 : IQ-CRIQ, Rapport d'étape (**Document confidentiel**)
« Les résultats préliminaires des lixiviats générés aux jours 98-104 indiquent que plusieurs paramètres tels que la concentration en calcium, les solides dissous totaux, l'Indice de Langelier et de Ryznar, les sulfures totaux, la dureté calcique et la conductivité ont des valeurs supérieures à celles mesurées dans les lixiviats du site de Champlain. »
- Texte du commentaire : La réponse à la QC-32 suscite une nouvelle question.
Au tableau XIV, les résultats d'analyses physico-chimiques des lixiviats du LET sont présentés pour différents contaminants, dont les sulfures totaux. Pour les jours 98-104, les résultats de sulfures totaux (effluent fines brutes), sont très élevés, ils varient entre 498 mg/l et 1665 mg/l. Pour les résultats des jours 120-132, les teneurs en sulfures totaux diminuent de façon importante, mais demeurent toutefois élevées (32 mg/l). Les résultats pour les sulfures totaux (effluent fines purifiées) sont également très élevés, ils varient de 564 mg/l à 697 mg/l pour les jours 98-104 et diminuent pour les jours 120-132 (de 0 mg/l à 98 mg/l).

Les concentrations présentées dans ce tableau correspondent aux concentrations des lixiviats non traités pour différents types de rejet et périodes. Afin d'évaluer l'acceptabilité du rejet, l'étude d'impact doit déterminer les teneurs qui sont attendues en sulfures totaux à l'effluent final (après traitement).

Puisque l'OER est établi pour le sulfure d'hydrogène (H₂S), on devra transformer les résultats d'analyse de sulfures totaux en H₂S. La concentration de sulfures dissous présents sous forme de H₂S/HS⁻ est estimée à 0,15 fois la concentration en sulfures totaux (ou dissous) mesurée à l'effluent. La concentration de la forme toxique H₂S est ensuite obtenue en multipliant le résultat par un facteur qui varie selon le pH du milieu récepteur, estimé à 7,7. Ainsi, la concentration mesurée à l'effluent traité devra être multipliée par 0,15*0,17 = 0,0255 avant d'être comparée à l'OER du H₂S.

Au terme de cet exercice, l'étude d'impact doit valider si les teneurs attendues pour les sulfures d'hydrogène sont toujours celles présentées dans le tableau 2-17 du rapport technique PR 3.3 de l'étude d'impact (<0,028 mg/l).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Jacinthe Guillot	Analyste		2022/12/02
Carole Lachapelle	Analyste		2022/12/02
Marion Schnebelen	Directrice		2022/12/02

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

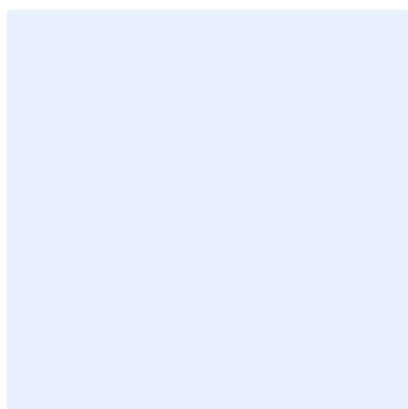
Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

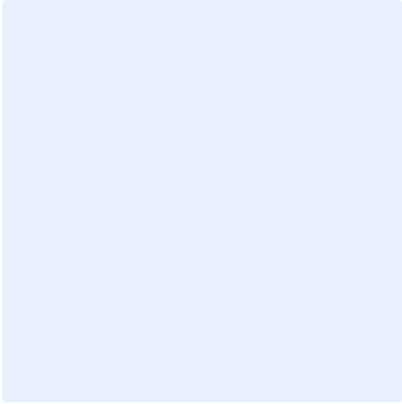
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

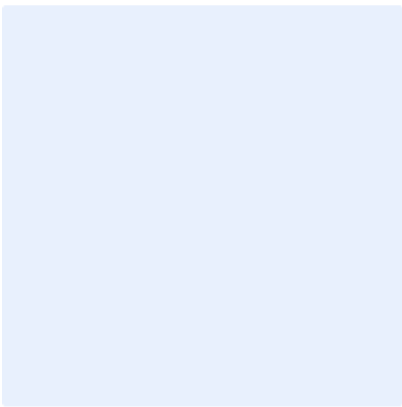
Titre de la figure



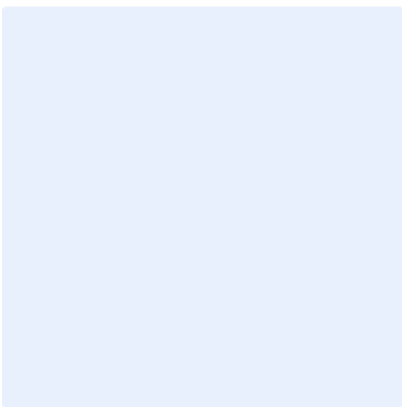
Titre de la figure



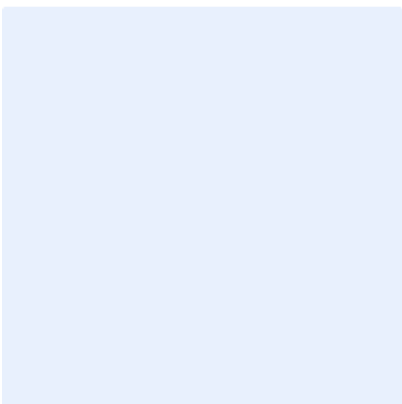
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énercycle	
Initiateur de projet	Énercycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DAQA 2469	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

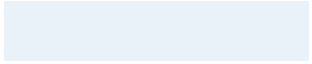
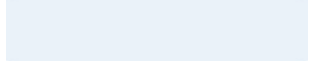
Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> • Thématiques abordées : Impact sur l'environnement sonore • Référence à l'étude d'impact : <i>Étude d'impact sonore selon les exigences du MELCC</i> réalisé par Soft dB (mars 2022) N/Réf. : 20-11-25-P • Texte du commentaire : Suite à l'examen du règlement de zonage de la municipalité Champlain nous avons constaté que selon la NI 98-01 (note d'instructions Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, février 1998 et modifiée en juin 2006) les points de mesure P1 et P2 sont situées dans la catégorie de zonage I et non III tel que présenté dans l'étude acoustique. Donc le niveau acoustique d'évaluation (L_A,1h) sera inférieur, en tout temps, pour tout intervalle de référence d'une heure continue et en tout point de réception du bruit, au plus élevé des niveaux sonores suivants : <ul style="list-style-type: none"> • le niveau de bruit résiduel (tel que défini dans la méthode de référence au glossaire de la partie 2 de la NI 98-01, ou • le niveau maximal permis selon le zonage et la période de la journée, tel que mentionné au tableau des Catégories de zonage de la NI 98-01 qui précise pour un zonage I la limite de 45 dBA le jour (de 7 h à 19 h) 	cela n'implique pas un changement pour le point P1 vu que le niveau de bruit résiduel est déjà supérieur à 55 dBA. Par contre, pour le point P2, la limite maximale permise doit être changée

selon la valeur du niveau de bruit résiduel. Nous demandons donc d'effectuer l'évaluation du bruit résiduel pour le point P2.
 Nous demandons aussi, d'inclure les niveaux de bruit émis par l'effaroucher si ce dernier émet du bruit pour éloigner les oiseaux.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hamed Chaabouni	Ing.		2022/06/14
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2022/06/17

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires


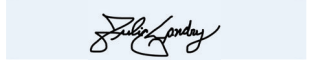
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Impact sur l'environnement sonore
- Référence à l'addenda : *Étude d'impact sonore selon les exigences du MELCC* réalisé par Soft dB (Aout 2022 (révision 03)) N/Réf. : 20-11-25-P
- Texte du commentaire : Selon le règlement de zonage et le règlement sur les usages conditionnels, la zone 226-AF s'apparente avec une zone résidentielle de catégorie de zonage 1 selon la Ni 98-01. En effet, les usages « Service professionnel et personnel » et « Service et atelier artisanal » sont ce qu'ont appelle des usages associés qui sont soumis à des conditions. En particulier, ils ne doivent pas ajouter de nuisances au voisinage tel qu'indiqué dans le règlement sur les usages conditionnels. Pour cela, nous demandons à l'initiateur de projet de corriger l'étude sonore en conséquence.
 Nous demandons aussi si la définition d'une habitation (tel qu'indiqué au REAFIE : « toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées ») s'applique pour le chalet qui se trouve sur le lot 4 504 222 en bordure de la route Sainte-Marie près de l'entrée actuelle du LET.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hamed Chaabouni	Ingénieur		2022/12/14
Julie Landry	Directrice		2022/12/13

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des matières résiduelles	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Central	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Drainage de surface</p> <p>Rapport principal, section 5.3.4 (p.158)</p> <p>Il est mentionné que les « eaux de précipitation (propres) seront pompées directement au réseau hydrographique, étant donné qu'elles n'auront pas été en contact avec les matières résiduelles ». L'initiateur est-il au fait que ces eaux recueillies sont tout de même assujetties aux normes de rejet de l'article 53 et aux exigences de suivi de leur qualité prévues à l'article 63?</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Recouvrement journalier</p> <p>Rapport principal, section 5.4.3 (p.162)</p> <p>Il est mentionné qu'un recouvrement journalier sera mis en place sur les matières résiduelles à moins que «il ne soit démontré que l'obligation de recouvrement journalier ne soit pas nécessaire, auquel cas un recouvrement périodique pourra être utilisé (ex. : pour les cellules de résidus fins de CRD).» L'initiateur est-il au fait qu'il n'est pas possible de déroger à l'obligation de mettre en place un recouvrement journalier pour un lieu d'enfouissement dont l'usage n'est pas réservé à un établissement unique (commercial, industriel ou autre) en vertu de l'article 41 du REIMR?</p>
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Zone à risque de mouvement de terrain</p> <p>Rapport principal, section 8 (p.174)</p> <p>Selon l'article 15 du REIMR, il est interdit d'aménager un LET dans une zone à risque de mouvement de terrain. L'initiateur doit nous confirmer que le projet d'agrandissement du LET ne passe pas par une telle zone.</p>

- Thématiques abordées : Imperméabilisation des bassins destinés à recevoir des lixiviats
- Référence à l'étude d'impact : Rapport principal, section 8.1.1.2 (p.174-175)
- Texte du commentaire : Il est dit qu'un système d'imperméabilisation conforme aux articles 20 et 21 du REIMR sera aménagé pour les cellules d'enfouissement de l'agrandissement du LET. Qu'en est-il du fond des bassins servant d'accumulation du lixiviat qui doivent aussi respecter les exigences d'imperméabilisation selon l'article 28? Le détail des caractéristiques de ces bassins doit être fourni.

- Thématiques abordées : Pompage des eaux souterraines
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 2.7 (p.6)
- Texte du commentaire : Les volumes d'eau souterraine initiaux à extraire dans les zones de dépôt sont mentionnés, mais les calculs ayant mené à ces volumes sont manquants. À fournir.

- Thématiques abordées : Volume moyen de lixiviat annuel
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 2.9.1.5 (p.10)
- Texte du commentaire : Il manque le détail des calculs ayant mené à la détermination des volumes de lixiviat pour les zones du projet d'agrandissement. Nous devons entre autres être en mesure de comprendre les volumes de lixiviat générés annuellement par hectare pour les différentes superficies (ouverte, avec recouvrement temporaire ou encore avec recouvrement final) selon les dimensions de chaque zone. À préciser.

- Thématiques abordées : Hauteur de lixiviat dans le fond des cellules
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 2.9.3 (p.14-15) et Annexe F
- Texte du commentaire : Bien qu'il soit mentionné que l'article 27 du REIMR sera respecté, les calculs de dimensionnement des conduites de drainage montrent des tableaux avec des accumulations maximales en fond de cellule de 49 centimètres, ce qui dépasserait la hauteur maximale de lixiviat autorisé au REIMR qui est de 30 centimètres. Nous avons besoin d'explications supplémentaires pour comprendre les calculs effectués et pour nous permettre de valider que l'article 27 du REIMR sera respecté.

- Thématiques abordées : Système de captage du lixiviat
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 2.9.3 (p.15)
- Texte du commentaire : Il y a des risques pour que des pentes à 0,5 % minimum pour les drains de captage ne respectent pas l'article 25 du REIMR à la suite des tassements différentiels. La conception devrait le prévoir avec des pentes appropriées.

- Thématiques abordées : Réseau de captage des biogaz
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, Annexe A, plan 19751TTP-ENV-B002
- Texte du commentaire : Selon le plan du réseau vertical de captage des biogaz (vue en plan), l'espacement des puits de captage verticaux et leur rayon d'influence ne couvrent pas l'ensemble de la superficie de la zone d'enfouissement du LET projeté. L'initiateur doit corriger la situation de manière que ce réseau couvre l'ensemble de la superficie.

- Thématiques abordées : Suivi des eaux souterraines
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 6.5.1 (p.40)
- Texte du commentaire : Pourquoi l'initiateur ne propose-t-il pas de puits d'observation des eaux souterraines en aval du projet de LET, sur la limite avec les zones CDE actuel? Comment fera-t-il pour séparer les données de qualité des eaux de l'existant et de l'agrandissement?

- Thématiques abordées : Évaluation des coûts de gestion postfermeture
- Référence à l'étude d'impact : Rapport technique, section 8.1 (p.48)
- Texte du commentaire : L'initiateur ne mentionne pas de coûts relatifs à l'entretien et aux réparations des bâtiments présents sur le site. Est-ce que cet élément a été budgété? Par rapport au poste budgétaire relatif au contrôle et suivi environnemental, l'initiateur n'a pas suffisamment détaillé les échantillonnages et les analyses prévus pour nous permettre d'apprécier d'exactitude du montant alloué. À détailler.

- Thématiques abordées : Évaluation environnementale de site phase I
- Référence à l'étude d'impact : Caractérisation géotechnique, hydrogéologique et environnementale
- Texte du commentaire : L'initiateur n'a pas présenté de Phase I d'une étude de caractérisation des sols bien que cela soit demandé dans la Directive pour la réalisation de l'étude d'impact du projet. À réaliser.



- Thématiques abordées : Composition du biogaz
- Référence à l'étude d'impact : Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 2.1 (p.3)
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne qu'il a considéré la composition du biogaz d'une note diffusée par le MELCC pour sa modélisation du biogaz issu de son projet d'agrandissement. Dans le cadre d'un projet pour un nouveau LET, l'utilisation de données de caractérisation typique, comme on retrouve dans la note, convient puisqu'aucune donnée sur le biogaz qui sera généré par ce lieu n'existe. Toutefois, pour un LET existant, disposant de données de caractérisation des biogaz générés par ledit lieu, ce sont ces données de caractérisation qui devraient être utilisées. À bonifier par l'initiateur.

- Thématiques abordées : Potentiel méthanogène des matières résiduelles enfouies
- Référence à l'étude d'impact : Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, sections 3.1.2.1 et 3.1.2.2 (p.8-9)
- Texte du commentaire : L'initiateur mentionne que plusieurs potentiels méthanogènes L0 doivent être utilisés selon les années d'enfouissement des matières résiduelles, puisque les caractéristiques de ces dernières varient dans le temps. Cependant, une seule valeur est présentée dans le rapport pour les matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et ICI et une seule également pour les résidus fins de CRD. Y-a-t-il d'autres valeurs qui ont été utilisées dans la modélisation? Si oui, l'initiateur doit mentionner lesquelles et à quoi elles s'appliquent.

- Thématiques abordées : Émissions maximales

- Référence à l'étude d'impact : Rapport de modélisation de la dispersion atmosphérique, section 7.0 (p.21) et Annexe E
- Texte du commentaire : L'initiateur a choisi de présenter une modélisation pour l'année 17, qui correspondrait à l'année avec les émissions diffuses maximales. Considérant que la fin des opérations d'enfouissement du lieu aura plutôt lieu à l'année 21 et que les émissions croissent habituellement jusqu'à l'exploitation de la dernière zone d'enfouissement, qu'est-ce qui explique que ce ne soit pas le cas dans le présent projet et qui justifie que ce soit l'année 17 qui ait été retenue pour le scénario de modélisation de la dispersion des contaminants?
- Thématiques abordées : Analyse de la stabilité géotechnique
- Référence à l'étude d'impact : Caractérisation géotechnique, hydrogéologique et environnementale, sections 10.3.3 et 10.3.4 (p.55-58) et Annexe 8
- Texte du commentaire : La présence d'un recouvrement final multicouche (multiples caractéristiques) n'a pas été pris en considération dans les calculs de stabilité. À bonifier.
De plus, la stabilité doit être évaluée pour les différentes phases du projet, soit l'excavation dans l'argile, d'empilement des matières résiduelles en cours d'exploitation ainsi qu'après la mise en place du recouvrement final. La présente évaluation de la stabilité est incomplète.
- Thématiques abordées : Débits de pompage des eaux souterraines
- Référence à l'étude d'impact : Caractérisation géotechnique, hydrogéologique et environnementale, section 10.5 (p.60)
- Texte du commentaire : Les débits de pompage des eaux souterraines à pomper pour drainer l'unité de sable dans le cadre des travaux d'excavation à réaliser n'ont pas été estimés dans cette étude. Le consultant recommande que ceux-ci soient estimés par des professionnels en hydrogéologie préalablement aux travaux. Comment et quand l'initiateur entend-il donner suite à cette recommandation?
- Thématiques abordées : Monticule d'argile existant sur le site
- Référence à l'étude d'impact : Caractérisation géotechnique, hydrogéologique et environnementale, section 10.3.8 (p.59) et Rapport principal, section 5.3.2.3 (p.157-158)
- Texte du commentaire : L'étude de caractérisation présente des options possibles pour l'argile issue d'un monticule existant sur le site. Quelles options l'initiateur a-t-il choisi de mettre de l'avant pour l'utilisation de cette argile? De plus, que fera l'initiateur avec l'argile résiduelle de ce monticule? A-t-il prévu la gérer de la même manière que les futurs déblais d'argile qui seront générés pendant les travaux d'aménagement du futur LET? À détailler.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division de la valorisation énergétique et de l'élimination		2022/08/25
Gitane Boivin	Directrice p.i. à la Direction des matières résiduelles		2022/08/25

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact est recevable

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?



- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

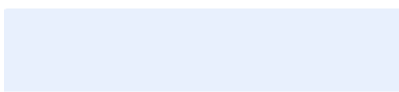
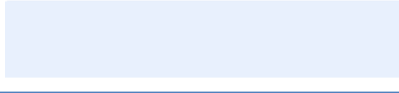
AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Nicolas Tremblay	Ingénieur à la Division de la valorisation énergétique et de l'élimination		2022/11/18
Jenny Cliche	Directrice adjointe à la Direction adjointe du 3RV-E		2022/11/21
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'Expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre (DER)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Émissions de GES associées perte de capacité de séquestration de CO₂ sur le long terme</p> <p>Estimation des émissions de gaz à effet de serre, section 4.2.1, Déboisement</p> <p>Selon l'étude d'impact, environ 20 ha de milieux terrestres seront impactés par le projet.</p> <p>En plus du calcul des émissions de GES liées au déboisement, la perte de capacité de séquestration de CO₂ attribuable à la déforestation devra être calculée. Pour calculer la perte nette de séquestration de CO₂ (annuelle et sur 100 ans), l'initiateur peut utiliser les équations présentées ci-dessous.</p> <p>L'initiateur peut également présenter la justification que ces émissions sont négligeables, le cas échéant</p> $P_{SEQ_{An}} = N_H \times CBA \times (1 + T_x) \times CC \times \frac{44}{12}$

$$P_{SEQ100ans} = P_{SEQAn} \times 100$$

Où :

P_{SEQAn} = Perte de capacité de séquestration annuelle de CO₂, en tonnes de CO₂ par année;

$P_{SEQ100ans}$ = Perte de capacité de séquestration de CO₂ sur une période de 100 ans, en tonnes de CO₂;

N_H = Nombre d'hectares déboisés;

CBA = Taux annuel de croissance de la biomasse aérienne, en tonnes de matière sèche par hectare et par an;

T_x = Taux de biomasse souterraine par rapport à la biomasse aérienne;

CC = Contenu en carbone du bois, exprimé en tonnes de carbone par tonne de matières sèches;

44/12 = Ratio masse moléculaire de CO₂ par rapport à la masse moléculaire de C.

Le tableau suivant présente les références suggérées pour estimer les valeurs des paramètres de l'équation antérieure.

Perte de capacité de séquestration de CO ₂ : Paramètres suggérés	
Paramètres	Références du Groupe d'expert intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)
CBA	Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. Volume 4. Chapitre 4 : Terres forestières. Tableau 4.9
T_x	Refinement to the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories. Volume 4 : Agriculture, Forestry and Other Land Use. Tableau 4.4
CC	Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. Volume 4. Chapitre 4 : Terres forestières. Tableau 4.3

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Émissions de GES associées à la perte de milieux humides

Estimation des émissions de gaz à effet de serre

Selon l'étude d'impact, 1,5 ha de milieux humides sera impacté par le projet.

Bien que non mentionné dans la dernière version Guide de quantification, la DER considère que cette source doit être calculée. Les émissions de GES dues à la perte de milieux humides peuvent être calculées à partir de l'équation disponible en annexe B.

Les calculs des émissions de GES présentés dans cette section sont basés sur le document du GIEC « 2013 Supplement to the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories : Wetlands »¹. Toutefois, il est possible d'utiliser toute autre méthodologie reconnue, basée sur des hypothèses crédibles et vérifiables, pour estimer ces émissions.

La DER demande l'estimation GES de cette perte de milieu humide et la justification, le cas échéant, si ces dernières sont négligeables.

Équation 1 : Émissions de GES attribuables à la perte de milieux humides

$$E_{GES} = E_{CO_2} + E_{CH_4} \times PRP_{CH_4} + E_{N_2O} \times PRP_{N_2O}$$

Où,

E_{GES} = Émissions de GES attribuables à la perte de milieux humides, en tonnes d'équivalent CO₂;

E_{CO_2} = Émissions de CO₂ attribuables à la perte de milieux humides, en tonnes de CO₂;

E_{CH_4} = Émissions de CH₄ attribuables à la perte de milieux humides, en tonnes de CH₄;
 E_{N_2O} = Émissions de N₂O attribuables à la perte de milieux humides, en tonnes de N₂O;
 PRP_{CH_4} = Potentiel de réchauffement planétaire du CH₄;
 PRP_{N_2O} = Potentiel de réchauffement planétaire du N₂O.

Les équations 2, 3 et 4 permettent de calculer les émissions de CO₂, CH₄ et N₂O attribuables à la perte d'une certaine superficie de milieux humides.

Équation 2 : Émissions de CO₂ attribuables à la perte de milieux humides

$$E_{CO_2} = P_{MH} \times FE_{CO_2} \times 44/12$$

Équation 3 : Émissions de CH₄ attribuables à la perte de milieux humides

$$E_{CH_4} = P_{MH} \times FE_{CH_4}$$

Équation 4 : Émissions de N₂O attribuables à la perte de milieux humides

$$E_{N_2O} = P_{MH} \times FE_{N_2O}$$

Où,

P_{MH} = Perte de milieux humides, en hectares;
 FE_{CO_2} = Facteur d'émission de CO₂ dû à la perte de milieux humides, en tonnes de CO₂ par hectare;
 FE_{CH_4} = Facteur d'émission de CH₄ dû à la perte de milieux humides, en tonnes de CH₄ par hectare;
 FE_{N_2O} = Facteur d'émission de N₂O dû à la perte de milieux humides, en tonnes de N₂O par hectare;
 44/12 = Ratio masse moléculaire de CO₂ par rapport à la masse moléculaire de C.

Le tableau suivant présente les facteurs d'émission de CO₂ attribuables à la perte de milieux humides, tandis que le deuxième tableau présente les facteurs d'émission de CH₄ et de N₂O attribuables à cette perte de milieux humides.

Climat	FE _{CO2} (t C / hectare)
Boréal	0,12
Tempéré	0,31
Tropical et subtropical	0,82

Source: IPCC (2013) - 2013 Supplement to the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories : Wetlands.

Climat	FE _{CH4} (Kg CH ₄ / hectare)	FE _{N2O} (Kg N ₂ O / hectare)
Boréal – Pauvre en nutriments	7,0	0,22
Boréal – Riche en nutriments	2,0	3,2
Tempéré	2,5	2,8
Tropical et subtropical	4,9	2,4

Source : IPCC (2013) - 2013 Supplement to the 2006 IPCC Guidelines for National Greenhouse Gas Inventories : Wetlands.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Émissions de GES reliées au transport des matières résiduelles
 Estimation des émissions de gaz à effet de serre, section 4.3.7, [SPR 27] Transport des matières résiduelles, des sols et matériaux de recouvrement alternatif
 Tel que recommandé par la DER en amont du dépôt de l'étude d'impact, la flotte complète de camions acheminant les matières résiduelles au nouveau site a été considérée dans le calcul des distances.


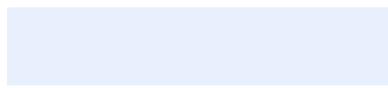

Toutefois, le scénario 2 présente les mêmes émissions de transport que le scénario 1, ce qui ne sera pas le cas. La DER demande de spécifier l'origine potentielle de ces autres matières résiduelles issus du secteur résidentiel et ICI (100 000 t/an) qui remplaceraient les résidus fins de CRD ou de justifier le fait que les distances peuvent être considérées semblables.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Valorisation du biogaz
 Estimation des émissions de gaz à effet de serre, section 6.0 Stratégie de réduction des émissions de GES.

- Texte du commentaire : Tel que mentionné dans l'étude d'impact, les réductions d'émissions de GES associées s'élèvent à 33 170 t-CO₂e sur la durée de vie du projet.
La DER demande d'évaluer d'autres possibilités de valorisation du Biogaz, autres que pour le traitement du lixiviat et les opérations de l'entreprise Diana Food dans une optique de maximiser les réductions associées ou justifier qu'il n'existe pas d'autres débouchés de valorisation, le cas échéant.
-
-
-

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Laura Morgan	Ingénieure		2022/07/11
Annie Roy	Coordonnatrice		Cliquez ici pour entrer une date.
Claudine Gingras pour Carl Dufour	Directrice par intérim		2022/07/11

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Dans le document produit en réponse aux questions du MELCC, l'initiateur présente une mise à jour de l'estimation des émissions de GES pour l'ensemble des phases du projet. Comme demandé aux questions QC-96 et QC-97, l'initiateur a calculé les émissions de GES liées à la perte de séquestration du CO₂ en lien avec le déboisement ainsi que celles associées à la perte de milieux humides.

Les émissions de GES mises à jour lors de la phase de construction et d'exploitation sont présentées dans le tableau suivant. Les données en rouge représentent les mises à jour effectuées par le promoteur et le terme (ajout) entre parenthèses signifie l'ajout d'une SPR par rapport au bilan des émissions de GES initial. Considérant le fait que des débouchés pourraient être trouvés au fil des années pour valoriser autrement les résidus fins de CRD, deux scénarios ont été modélisés et présentés :

- Scénario 1 : Enfouissement de 250 000 t/an de matières résiduelles ;
- Scénario 2 : Enfouissement de 150 000 t/an de matières résiduelles et 100 000 t/an de résidus fins de CRD.

Tableau 1 Bilan des émissions de GES estimées par le promoteur pour la durée de vie du projet

Activités de projet	Émissions de GES (t éq. CO ₂)	Émissions de CO ₂ biogéniques	Émissions de GES (t éq. CO ₂)	Émissions de CO ₂ biogéniques
	Scénario 1		Scénario 2	
Phase de construction (An 1 à An 21)				
[SPR 11] Déboisement	7 245 (+1 572)		7 245 (+1 572)	
[SPR 12] Perte de milieux humides (ajout)	6,4		6,4	
[SPR 13] Perte nette de séquestration de CO ₂ en lien avec le déboisement (ajout)	20 236		20 236	
[SPR 14] Machinerie sur site	2 167		2 167	
[SPR 15] Transport sur site	87		87	
[SPR 16] Transport, importation ou exportation de matériaux	10 799		10 799	
Sous-total construction	40 540 (+ 21 814)		40 540 (+ 21 814)	
Phase d'exploitation (An 1 à An 21)				
[SPR 21] Machinerie sur site	19 466		19 466	
[SPR 22] Transport sur site des sols et matériaux de recouvrement alternatif	108		108	
[SPR 23] Émissions de CO ₂ dues à la biodégradation des MR de l'agrandissement du LET		408 326		350 873
[SPR 24] Émissions fugitives non contrôlées du méthane de l'agrandissement du LET	433 521		372 523	
[SPR 25] Émissions issues de la combustion du méthane de l'agrandissement du LET	2 070	299 309	1 778	257 195
[SPR 26] Émissions de GES du LES ¹ et du LET existants	251 815 (- 16 701)	320 849 (+ 1 559)	251 815 (- 16 701)	320 849 (+ 1 559)
[SPR 27] Transport des matières résiduelles, des sols et matériaux de recouvrement alternatif	48 252		48 252	
Sous-total exploitation	755 232 (- 16 701)	1 028 484 (+ 1 559)	693 942 (- 16 001)	928 917 (+ 1 560)
Phase de fermeture (An 1 à An 21)				
[SPR 31] Machinerie sur site	2 722		2 722	
[SPR 32] Transport sur site	15,5		15,5	
[SPR 33] Transport, importation ou exportation de matériaux	55,3		55,3	
Sous-total fermeture	2 793		2 793	
Gestion postfermeture (An 22 à An 51)				
[SPR 41] Émissions de CO ₂ dues à la biodégradation des MR de l'agrandissement du LET		508 041		436 557
[SPR 42] Émissions non contrôlées du méthane de l'agrandissement du LET	226 513		194 641	
[SPR 43] Émissions issues de la combustion du méthane de l'agrandissement du LET	2 777	401 597	2 386	345 090
[SPR 44] Émissions de GES du LES et du LET existants	88 564 (- 5 790)	116 254 (+ 541)	88 564 (- 5 790)	116 254 (+ 541)
Sous-total postfermeture	317 854 (- 5 789)	1 025 892 (+ 541)	285 591 (- 5 789)	897 360 (+ 543)
Total projet (An 1 à An 51)	1 116 419 (- 684)	2 052 276 (+ 2 100)	1 022 866 (- 676,6)	1 826 717 (+ 1 560)

La DER considère que la méthodologie employée par l'initiateur pour le calcul des SPR 12 et 13, qui avait été demandé aux QC-96 et QC-97, a été faite de manière adéquate. Concernant l'augmentation des émissions liées au déboisement, l'initiateur a augmenté sa superficie à déboiser, passant de 20 ha à 25,5 ha.

Cependant, la DER constate une différence significative par rapport au bilan des émissions initiales, plus précisément au niveau des émissions de GES du LES et du LET existants pour la phase d'exploitation et de postfermeture. Cette différence est de plus de 22 000 t éq. CO₂ pour la durée de vie du projet. Pourtant, les paramètres utilisés pour le calcul de ces émissions sont identiques entre le bilan initial des émissions et le bilan mis à jour, à l'exception du taux d'efficacité de captage du biogaz pour l'ancien LES, passant de 40% à 45% sans justification à l'appui. Ce taux de captage pourrait avoir pour effet de surestimer les réductions et cette différence doit être expliquée étant donné que la source en jeu est principalement du méthane et que celui-ci a un potentiel 25 fois plus élevé que le CO₂. L'initiateur devra donc fournir le calcul détaillé des sources d'émissions, la méthodologie employée et la justification du changement de taux de captage de l'ancien LES.

Valorisation du biogaz (QC-98)

Dans son dernier avis, l'initiateur devait évaluer d'autres possibilités de valorisation du biogaz, en plus de son utilisation pour le traitement du lixiviat sur site et les opérations de l'entreprise Diana Food.

L'initiateur mentionne qu'il n'a identifié aucune opportunité viable et qu'aucune étude du potentiel de valorisation énergétique du biogaz n'a été réalisée à ce jour. Toutefois, il mentionne que le LET Champlain fera l'objet d'une étude de faisabilité et de rentabilité afin d'explorer les avenues possibles au chapitre de la valorisation énergétique du biogaz une fois que les autorisations auront été obtenues pour le projet d'agrandissement.

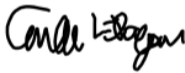

Pour le moment, le LET ne valorise qu'une infime partie de son biogaz, soit 650 000 m³/an (6,5%) sur un potentiel de plus de 10 000 000 m³ dès la 1^{re} année d'exploitation. Dans un contexte de lutte contre les changements climatiques, la valorisation du biogaz en remplacement de combustibles fossiles est une mesure d'atténuation ayant un impact important sur le bilan des émissions de GES. Dans ce contexte, la DER recommande dès maintenant la réalisation de l'étude de faisabilité et de rentabilité permettant d'évaluer l'ensemble des possibilités de valorisation du biogaz.

Conclusion et recommandations

La DER considère que l'étude d'impact est recevable, mais que des informations devront être fournies par l'initiateur à l'étape de l'acceptabilité. Concernant la quantification et l'atténuation des émissions de GES du projet, la DER demande à l'initiateur de :

- Fournir le calcul détaillé et la méthodologie employée pour estimer les émissions de GES du LES et du LET existants, incluant une justification de l'augmentation du taux d'efficacité de captage du LES;
- Réaliser une étude de faisabilité et de rentabilité permettant d'évaluer l'ensemble des possibilités de valorisation du biogaz.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Camille Lacroix-Pageau	Spécialiste en changements climatiques		2022/12/02
Carl Dufour	Directeur		2022/12/05

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

¹ Le terme LES désigne un lieu d'enfouissement sanitaire.

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain par Énergycycle	
Initiateur de projet	Énergycycle	
Numéro de dossier	3211-23-094	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/05/10	
<p>Présentation du projet : Le projet consiste en l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité de Champlain dans la région administrative de la Mauricie. Le projet prévoit l'aménagement de dix-sept nouvelles cellules sur une superficie de 25,7 ha. La zone d'agrandissement serait divisée en deux sections distinctes : dix cellules seraient comblées avec des matières résiduelles issues des secteurs résidentiel et industriel, commercial et institutionnel (ICI) et sept cellules seraient comblées exclusivement avec des résidus fins issus du procédé industriel de tri et de recyclage de matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD). La capacité totale prévue par le projet est de 5,75 millions de mètres cubes. Le taux d'enfouissement annuel demandé est de 250 000 tonnes métriques. La durée d'exploitation de l'agrandissement du site serait d'environ 23 ans.</p>		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	


RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT


Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
<ul style="list-style-type: none"> Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire : 	<p>Information et consultation de la population – démarche à la suite du dépôt de l'EI p. 55, 56 & 73 du vol.1 de l'ÉI</p> <p>L'initiateur de projet a entamé une démarche d'information et de consultation, à l'étape de planification du projet en 2021 avec deux séances d'information publiques destinées aux citoyens et ce, avant le dépôt de l'avis de projet. De même, avant le dépôt de l'ÉI, une troisième et dernière séance d'information avait comme objectif de présenter le contenu de l'ÉI. Le promoteur indique que la démarche d'information et de consultation comporte trois volets : (1) les rôles du promoteur, Énergycycle et du gestionnaire du LET de Champlain, Matrec, (2) le fonctionnement du LET et (3) le contenu de l'ÉI.</p> <p>D'après le tableau 3-1 et la section 3.8 de l'ÉI, l'initiateur énonce qu'il entend poursuivre les activités d'information et de consultation lors des étapes de construction et d'exploitation. À ce moment-là, les parties prenantes rencontrées seront les instances municipales, le comité de vigilance et les citoyens de Champlain. Ces informations démontrent une poursuite des activités d'information et de consultation au-delà du dépôt de l'EI. Toutefois, elles ne présentent pas de façon assez exhaustive les moyens et les méthodes qui seront mises en place pour y arriver tels que le recommande le Ministère. L'initiateur doit donc fournir une mise à jour de sa démarche d'information et de</p>

- consultation en cours et à venir (moyens ou méthodes, acteurs concernés ou intéressés, échéanciers, etc.).
- Thématiques abordées : Justification du projet – Initiatives de recyclage et détournement de l'enfouissement
- Référence à l'étude d'impact : Section 2.5.3 à la p.54 du vol.1 de l'EI
- Texte du commentaire : Dans la section 2.5.3 de l'ÉI, l'initiateur de projet indique que les revenus additionnels générés par l'agrandissement du LET de Champlain lui permettront de soutenir les initiatives de détournement de l'enfouissement. À ce sujet, dans l'annexe 1 de la directive de projet, le Ministère recommande de présenter les efforts entrepris pour inciter la population à diminuer la production de matières résiduelles et à réduire la quantité de déchets enfouis (écocentre, collecte, sensibilisation, projet-pilote). Afin d'améliorer l'accessibilité de l'information sur cet aspect du projet à la population dans le cadre de la présente démarche de dépôt de l'ÉI et en vue de la période d'information publique, l'initiateur doit apporter de plus amples détails sur les efforts qu'il entend mettre en œuvre au sujet des initiatives de détournement de l'enfouissement sur le territoire qu'il dessert.
- Thématiques abordées : Information et consultation de la population – Système de gestion des plaintes
- Référence à l'étude d'impact : p. 60 & 224 du vol. I de l'EI
- Texte du commentaire : Dans la section 3.4 de l'ÉI, il est mentionné qu'une ligne téléphonique peut être utilisée par le citoyen afin qu'une rétroaction directe lui soit fournie. Dans le tableau 11-1, qui décrit le programme de surveillance environnementale, l'initiateur indique qu'il s'assure d'enregistrer et de traiter les plaintes pouvant être transmises par téléphone. Hormis ces quelques informations, la section sur la démarche d'information et de consultation ne décrit pas davantage le système de gestion des plaintes et ne permet pas de comprendre clairement de quelle façon les plaintes cheminent et sont documentées. Le Ministère recommande que les plaintes et les commentaires reçus soient documentés dans un registre répertoriant les détails concernant l'événement, les actions entreprises ou non, les mesures correctrices apportées ou non, leurs justifications et les communications avec les citoyens ou groupes. L'initiateur de projet doit détailler la façon dont les plaintes cheminent à travers le système de gestion des plaintes, indiquer s'il compte tenir un registre, sans données nominatives, et, le cas échéant, les mesures additionnelles qu'il pourrait mettre en place.
- Thématiques abordées : Activités récréotouristiques
- Référence à l'étude d'impact : p. 132, 133, 226 du vol. I de l'EI
- Texte du commentaire : Les conducteurs de camion se rendant au LET de Champlain empruntent la voie de contournement, le chemin Campanipol, à partir de l'autoroute 40 et tournent ensuite sur la route Sainte-Marie pour arriver à l'entrée du LET de Champlain. Sur cette route, deux activités récréotouristiques sont pratiquées : la route Sainte-Marie est un lien cyclable entre la Bastiscan et Sainte-Geneviève-de-Batiscan et un sentier régional de motoneige traverse cette route. Dans le tableau 11-1 de l'ÉI, qui décrit le programme de surveillance environnementale, il est indiqué que l'initiateur compte entamer des discussions avec la Fédération de motoneige, le club local de motoneige et la MRC des Cheneaux concernant la pratique de ces activités récréotouristiques et les mesures d'atténuation pouvant être mis en place (panneaux de signalisation, sensibilisation des conducteurs de camion). Afin de permettre la pratique sécuritaire de ces activités, l'initiateur doit faire une mise à jour au Ministère des discussions avec la Fédération de motoneige, le club local de motoneige et la MRC des Cheneaux ainsi que des mesures d'atténuation additionnelles qu'il compte mettre en place, s'il y a lieu.
- Thématiques abordées : Représentativité des acteurs dans la démarche d'information et de consultation
- Référence à l'étude d'impact : p. 60 du vol. I de l'EI
- Texte du commentaire : Dans la section 3.4 de l'ÉI, l'initiateur de projet présente les différents moyens qu'il a utilisés afin de rejoindre les différents acteurs rencontrés dans le cadre de la démarche d'information et de consultation. Ces moyens incluent la vidéoconférence, la réalisation de vidéo, le bulletin municipal, le site internet de la municipalité et celui de l'initiateur ainsi qu'une ligne téléphonique. Afin de rencontrer les citoyens de Champlain, l'EI indique que trois séances d'information publiques ont été organisées à différents moments de la démarche d'information et de consultation. Au tableau 3-4, la date et le nombre de personnes rencontrées pour les trois séances d'information publiques sont divulgués. Notons qu'il y a une diminution du nombre de participants entre chaque séance d'information. Le Ministère recommande que la démarche d'information et de consultation effectuée soit représentative de la réalité du milieu d'accueil. L'initiateur doit indiquer plus amplement les moyens qu'il a utilisés et qu'il compte mettre en place afin d'assurer une représentativité des points de vue dans sa démarche d'information et de consultation.
-
-
-

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie Dallaire, LL.L, M. Env.	Conseillère en évaluation des impacts sociaux		20220617

Julie Rodrigue	Directrice des affaires autochtones		2022/06/17
Clause(s) particulière(s) :			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires



<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?</p>	L'étude d'impact est recevable
--	--------------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

En complément aux renseignements présentés dans l'étude d'impact sur l'environnement (datée de mai 2022), les renseignements supplémentaires fournis par l'initiateur du projet dans le document de réponses aux questions du MELCC (PR5.3, novembre 2022) répondent de manière satisfaisante à la directive ministérielle en ce qui concerne les aspects sociaux. (Les réponses de l'initiateur ici considérées réfèrent aux questions que nous avons posées au début de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement, soit celles paraissant à la section 1 du présent formulaire.)

Des renseignements additionnels ont donc été fournis notamment à propos :

- De la poursuite de la démarche d'information et de consultation après le dépôt de l'étude d'impact (QC-7 et QC-8);
- De la justification du projet concernant les initiatives de recyclage (QC-2);
- Du mécanisme de réception, de traitement et de suivi des plaintes et commentaires (QC-59);
- De la pratique des activités de motoneiges (QC-54);
- De la représentativité des acteurs dans la démarche d'information et de consultation (QC-10).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marie Dallaire, LL.L, M. Env.	Conseillère en évaluation des impacts sociaux		2022/11/15
Julie Rodrigue	Directrice (DAA/PEIS)		2022/11/17
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<h2 style="margin: 0;">3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet</h2>			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux